



EUR 1 000 000 000

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES OBLIGATAIRES
(STRUCTURED EURO MEDIUM TERM NOTES PROGRAMME)

Dans le cadre du programme d'émission de titres obligataires (le "**Programme d'Offre**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), Crédit Coopératif (l'"**Emetteur**" ou "**Crédit Coopératif**") peut procéder à tout moment à des émissions de titres obligataires (les "**Obligations**").

Chaque émission d'Obligations sera régie par les modalités (les "**Modalités**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions qui figureront dans les conditions définitives applicables aux Obligations (les "**Conditions Définitives**"). Le modèle des Conditions Définitives figure dans le Prospectus de Base.

Une demande a été faite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), en sa qualité d'autorité compétente au titre de l'article 212-2 de son règlement général (le "**Règlement Général**") portant transposition de la directive européenne 2003/71/CE, telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un état membre (l'"**Etat Membre**") de l'espace économique européen (l'"**EEE**")) (la "**Directive Prospectus**"), pour enregistrer ce document en tant que prospectus de base au sens de la Directive Prospectus.

Le Prospectus de Base a été soumis à la procédure de visa de l'AMF qui lui a attribué le visa n°12-178 en date du 23 avril 2012.

Une demande pourra être présentée pour que les Obligations émises dans le cadre du Programme d'Offre, dans les douze mois suivant la date du Prospectus de Base, puissent, au gré de l'Emetteur, être admises à la négociation sur Euronext Paris SA ("**Euronext Paris**" ou le "**Marché Réglementé**") et/ou admises à la négociation sur tout autre marché réglementé au sens de la directive européenne 2004/39/CE dans un état membre (l'"**Etat Membre**") de l'espace économique européen (l'"**EEE**").

Les Obligations pourront également être cotées sur toute autre bourse. Les Conditions Définitives de toute émission d'Obligations indiqueront si lesdites Obligations seront admises à la négociation et, si c'est le cas, auprès de quelle(s) bourse(s).

Les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base pourront ne pas être cotées en bourse. Les Obligations pourront être offertes ou vendues à tout moment, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, au cours du marché en vigueur, à la discrétion de l'Emetteur, sous réserve d'agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Les Obligations pourront être vendues directement par l'Emetteur ou souscrites et/ou vendues par tout établissement souscripteur assurant la prise ferme (un "**Etablissement Souscripteur**").

Pionnier de la finance solidaire en France, l'Emetteur se réserve la faculté de verser un montant en espèces par émission à une cause d'intérêt général, tel que défini dans les Conditions Définitives (la "**Quote Part Solidaire**"). Exclusivement supportée par l'Emetteur, la Quote Part Solidaire n'a aucune conséquence sur le prix d'émission, la performance ou le rendement de toute Obligation concernée.

Les Obligations pourront être émises ou faire l'objet d'un remboursement à un montant supérieur, inférieur ou équivalent à leur valeur nominale, remboursement indexé ou non à une formule. Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement payé dans une devise ou des devises autres que la devise initiale d'émission. Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement sous forme de versement d'espèces ou d'une livraison d'une certaine quantité de sous jacents. Les Obligations pourront ou non donner droit à une rémunération calculée sur la base d'un taux fixe, d'un taux variable ou d'une formule.

Les Obligations pourront être non subordonnées (les "**Obligations Non Subordonnées**") ou subordonnées conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de Commerce (les "**Obligations Subordonnées**"), impliquant un rang de créance différent pour leurs porteurs (les "**Porteurs**").

Les Obligations pourront être indexées sur un, plusieurs ou une combinaison d'action(s), d'indice(s), de parts ou actions d'organisme(s) de placement collectifs, de contrat(s) à terme ou de matière(s) première(s) (chacun un "**Sous Jacent**").

Le montant total de la valeur nominale des Obligations en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de EUR 1.000.000.000 (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise).

Les Obligations seront émises uniquement sous forme dématérialisée et inscrites en compte chez un intermédiaire financier habilité par application des dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis.

Les Obligations admises aux opérations d'un dépositaire central, qu'elles soient ou non admises aux négociations sur un marché réglementé, pourront être, au gré de l'Emetteur, (i) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central ("**Euroclear France**"), qui créditera les comptes des intermédiaires financiers habilités concernés y compris Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream Luxembourg**") ou (ii) au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur d'Obligations concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré tel que décrit dans les Modalités.

L'achat, le transfert et le règlement des Obligations ne pourront être effectués que (i) par l'intermédiaire d'un compte ouvert chez Euroclear France au nom du ou des intermédiaires financiers habilités concernés ou (ii) par tout autre système de compensation porté à la connaissance des Porteurs, tel que défini dans les Conditions Définitives. Le Prospectus de Base est valable pour une période d'un an à partir de sa publication.

Le Prospectus de Base et les suppléments éventuels, les Conditions Définitives de chaque émission d'Obligations ainsi que les documents incorporés par référence seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop) et de l'AMF (www.amf-france.org).



Le Prospectus de Base (accompagné de tous les suppléments éventuels au Prospectus de Base (chacun un "Supplément")) se compose d'un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et vise à satisfaire aux besoins d'information relative à l'Emetteur. Pour chaque émission distincte d'Obligations, les conditions finales relatives à ces Obligations seront fixées par l'Emetteur et l'Etablissement Souscripteur concerné éventuel conformément aux conditions de marché constatées au moment de l'émission desdites Obligations. Ces conditions seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, qui a pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les Conditions Définitives concernées contiendront les informations relatives à tout Sous Jacent éventuel auquel les Obligations concernées se réfèreraient. Sauf mention expresse contraire dans les Conditions Définitives, toute information y figurant concernant un Sous Jacent consistera en des extraits ou résumés d'informations publiques. Sauf mention expresse contraire dans les Conditions Définitives, l'Emetteur confirmera que de tels extraits ou résumés ont été fidèlement reproduits et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par la tierce partie concernée, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figureraient pas dans le Prospectus de Base. Aucune information ou déclaration non contenue dans le Prospectus de Base ne doit être réputée avoir été autorisée par ou au nom de l'Emetteur ou de tout autre Etablissement Souscripteur éventuel d'une émission d'Obligations.

Les Obligations peuvent être émises par l'Emetteur et placée sans prise ferme par lui, ou souscrites et/ou vendues par tout Etablissement Souscripteur, aux dates et prix que l'Emetteur et/ou l'Etablissement Souscripteur concerné pourront déterminer. Les Obligations pourront être offertes ou vendues à tous moments, dans le cadre d'une ou plusieurs transactions sur le marché hors cote ou autrement ou dans le cadre de transactions négociées de gré à gré, sous réserve d'agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Ni le Prospectus de Base ni toute autre information fournie concernant le Prospectus de Base (i) n'ont vocation à servir à une quelconque évaluation en terme de crédit ou à toute autre évaluation, (ii) ne doivent être considérés comme une recommandation d'acheter les Obligations de la part de l'Emetteur ou d'un Etablissement Souscripteur éventuel à toute personne recevant le Prospectus de Base ou toute autre information fournie concernant le Prospectus de Base. Chaque investisseur envisageant de souscrire ou acheter des Obligations doit procéder à sa propre étude de la situation financière de l'Emetteur et à sa propre évaluation de la solvabilité de l'Emetteur. Les investisseurs doivent examiner, notamment, les derniers états financiers publiés par l'Emetteur, avant de décider d'acheter des Obligations.

Ni la remise du Prospectus de Base à une date quelconque, ni une opération effectuée dans le cadre de l'offre de souscription d'Obligations, ne signifieront que des informations ou déclarations contenues dans le Prospectus de Base et concernant l'Emetteur sont exactes à toute date ultérieure à la date du Prospectus de Base, ou que toute autre information fournie dans le cadre du Prospectus de Base est exacte à toute date ultérieure à la date indiquée dans le document contenant ces informations.

Le Prospectus de Base ainsi que toute autre information pouvant être fournie concernant le Prospectus de Base ne constituent ni une offre ni une opération de démarchage effectuée par ou au nom de l'Emetteur ou de tout Etablissement Souscripteur éventuel ou de toute autre personne, en vue de la souscription ou de l'achat d'Obligations. La distribution du Prospectus de Base et l'offre d'Obligations dans certains pays peuvent être restreintes par la loi. Il est demandé par l'Emetteur et par tout Etablissement Souscripteur éventuel aux personnes en possession du Prospectus de Base, de s'informer de toutes ces restrictions et de les respecter.

En particulier, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*United States Notes Act 1933*), telle qu'amendée, et la négociation des Obligations n'a pas été approuvée par la Commission de tutelle des marchés à terme des Etats-Unis (*United States Commodity Future Trading Commission*) en application de la loi américaine réglementant les marchés à terme (*United States Commodity Exchange Act*). En vertu de la législation américaine, ni les Obligations, ni aucun droit sur celles-ci, ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à des Ressortissants des Etats-Unis (tel que défini dans la réglementation Américaine *Regulation S*) ou pour leur compte ou à leur profit, et toute offre, vente, revente, négociation ou livraison effectuée directement ou indirectement aux Etats-Unis, ou à des Ressortissants des Etats-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sera nulle. Sur la description de certaines restrictions



supplémentaires en matière d'offre et de vente des Obligations et de distribution du Prospectus de Base, se reporter à la section "Souscriptions, achats et restrictions de ventes".

Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toutes Conditions Définitives, sont invitées, à la demande de l'Émetteur et/ou de tout Etablissement Souscripteur éventuel, à se renseigner et à respecter toutes les lois et règlements applicables dans chaque pays dans lequel ou à partir duquel ils achètent, offrent, vendent ou livrent des Obligations ou ont en leur possession ou distribuent de tels supports d'information, dans tous les cas à leurs frais.

Dans le Prospectus de Base, et sauf disposition contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, "€", "euro" et "EUR" désignent la monnaie unique de l'Union Economique et Monétaire, conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié, "Livre Sterling" et "£" désignent l'unité monétaire du Royaume Uni, "U.S. Dollars", "USD", "U.S\$" et "\$" désignent l'unité monétaire des Etats Unis d'Amérique, "Francs Suisses" et "CHF" désignent l'unité monétaire de la Suisse, "Yen", "YEN" et "JPY" désignent l'unité monétaire du Japon. D'autres devises pourront être utilisées et seront alors définies dans les Conditions Définitives.



TABLE DES MATIERES

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	5
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	7
RESUME DU PROGRAMME D'OFFRE	8
FACTEURS DE RISQUES.....	14
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	25
1. Définitions.....	25
2. Forme, Valeur Nominale, Propriété, Transfert et Redénomination.....	32
3. Rang de créance et Notation	33
4. Intérêts.....	34
5. Remboursement des Obligations.....	37
6. Paiements.....	49
7. Cas d'Exigibilité Anticipé.....	50
8. Organisation Collective des Porteurs.....	50
9. Fiscalité.....	52
10. Prescription.....	52
11. Achats et Annulation.....	52
12. Avis et Notifications.....	53
13. Substitution de l'Emetteur.....	53
14. Emissions Ultérieures.....	53
15. Modification des Modalités.....	53
16. Droits Applicable et Tribunaux Compétents.....	54
UTILISATION DU PRODUIT.....	55
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES POUR LES OBLIGATIONS.....	56
MODELE DE LA NOTICE D'EXERCICE D'UNE OPTION AU GRÉ DES PORTEURS.....	70
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	72
EVENEMENTS RECENTS	73
FISCALITE	74
SOUSCRIPTIONS, ACHATS ET RESTRICTIONS DE VENTE.....	79
INFORMATIONS GENERALES.....	82
DECLARATION DE RESPONSABILITE	84



DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le Prospectus de Base doit être lu et construit en prenant en compte des parties des documents suivants qui ont été publiés ou qui sont publiés simultanément avec le Prospectus de Base, et ont été déposés ou enregistrés auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au regard de la Directive Prospectus et au titre de l'article 212-2 du Règlement Général, et qui sont incorporés dans, et faire partie du, Prospectus de Base :

- le document de référence 2010 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 11-0274 le 11 avril 2011, concernant les comptes annuels 2010 et le rapport des commissaires aux comptes (le "**Document de Référence 2010**").
- le document de référence 2011 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 12-0302 le 6 avril 2012, concernant les comptes annuels 2011 et le rapport des commissaires aux comptes (le "**Document de Référence 2011**").

Ces informations sont incorporées par référence dans les présentes et sont réputées en former partie intégrante.

Toute déclaration figurant dans le Prospectus de Base (ou l'un des documents qui lui sont incorporés par référence) sera réputée modifiée ou remplacée par toute déclaration figurant dans un supplément ultérieurement approuvé par l'AMF et dont l'objet serait de modifier ou remplacer ladite déclaration.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Des copies de ces documents peuvent être obtenues gratuitement auprès des agences désignées du Crédit Coopératif dans le Prospectus de Base ou dans les Conditions Définitives concernées en sa qualité d'agent payeur principal (l'"**Agent Payeur Principal**").

Les documents incorporés par référence seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE AVEC LES INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations peuvent figurer dans les documents incorporés par référence ou dans le présent Prospectus de Base conformément au tableau de correspondance suivant, élaboré à partir de l'annexe IV du règlement de la Commission Européenne 809/2004 du 29 avril 2004 (le "**Règlement Prospectus**") :

N°	Rubrique de l'annexe IV du Règlement Prospectus	Document de Référence 2010
13.	<i>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</i>	
13.1	Informations financières historiques	
	a) bilan	p.104 (comptes consolidés 2010)
	b) compte de résultat	p.105 (comptes consolidés 2010)
	c) tableau des flux de trésorerie	p.108 (comptes consolidés 2010)
	d) méthode comptable et notes explicatives	p.109 à 158 (comptes consolidés 2010)
13.2	États financiers	p.160 à 198 (comptes sociaux 2010)
13.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	
13.3.1	Rapports	p.199 à 201 (comptes consolidés 2010) p.202 à 203 (comptes sociaux 2010)



N°	Rubrique de l'annexe IV du Règlement Prospectus	Document de Référence 2011
3	Informations financières sélectionnées	
3.1	Informations financières historiques annuelles	p.16, p.120 à 177
5	Informations concernant l'Emetteur	p.5 à 8, p.77
6.	Aperçu des activités	
6.1.	Principales activités	
6.1.1.	Principales activités de l'Emetteur	p.42 à 47
6.2.	Principaux marchés	p.42 à 46
7.	Organigramme	
7.1.	Groupe	p.7 à 8, p. 13, p.125 à 127
8.	Information sur les tendances	
8.2.	Tendance connue	p.116 à 117
10.	Organes d'administration, de direction et de surveillance	
10.1.	Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	p.10 à 13, p.20 à 29, p.88 à 93
11.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	
11.1.	Comité de l'audit de l'Emetteur	p.12, p.24 à 25
11.2.	Régime de gouvernement d'entreprise	p.20 à 22
12.	Principaux actionnaires	
12.1.	Lien capitalistique et nature du contrôle éventuel	p.163 à 166
13.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
13.1	Informations financières historiques	
	a) bilan	p.120 (comptes consolidés)
	b) compte de résultat	p.121 (comptes consolidés)
	c) tableau des flux de trésorerie	p.124 (comptes consolidés)
	d) méthode comptable et notes explicatives	p.125 à 177 (comptes consolidés)
13.2	États financiers	p.178 à 217 (comptes sociaux)
13.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	
13.3.1	Rapports	p.219 à 220 (comptes consolidés) p.221 à 222 (comptes sociaux)
14.	Informations complémentaires	
14.1	Capital social	p.163 à 164
14.2	Acte constitutif et statuts	p.77

Les informations figurants dans les documents incorporés par référence autres que celles mentionnées dans les tableaux de correspondance ci-dessus sont fournies à titre indicatif.



SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si à tout moment pendant la durée du Prospectus de Base, il se produisait un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle affectant toute information ou élément contenu dans le Prospectus de Base de nature à influencer l'évaluation des Obligations, l'Emetteur établira un supplément au Prospectus de Base (le "**Supplément**"), ou un nouveau document remplaçant le Prospectus de Base, qui sera soumis à l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 de son Règlement Général.

L'Emetteur fournira à Euronext Paris, ainsi qu'à tout Etablissement Souscripteur éventuel, autant de copies que ceux-ci pourront raisonnablement demander ou que le règlement d'Euronext Paris l'impose. Tout Supplément sera publié de la même manière que le Prospectus de Base.

L'ensemble des documents établis pour l'enregistrement du Prospectus de Base ou pour l'admission de toute émission d'Obligations aux négociations sur Euronext Paris sera disponible dans les agences désignées de l'Agent Payeur Principal et au siège de l'Emetteur.

Si les Modalités sont modifiées d'une manière qui rendrait le Prospectus de Base ainsi modifié, inexact ou trompeur sur un point essentiel, un nouveau prospectus de base sera établi.

Les Conditions Définitives relatives à toute émission d'Obligations admise aux négociations d'un marché réglementé d'un autre Etat Membre de l'EEE ou d'une bourse autre qu'un marché réglementé seront disponibles sans frais auprès des bureaux de l'agent payeur concerné ayant des locaux désignés dans la ville dudit marché réglementé ou de ladite bourse.



RESUME DU PROGRAMME D'OFFRE

Les informations figurant dans la présente section "Résumé du Programme d'Offre" comprennent un résumé de chacune des sections suivantes :

- Informations générales relatives au Programme d'Offre (page 9 du Prospectus de Base)
- Facteurs de Risque (page 14 du Prospectus de Base)
- Modalités des Obligations (page 25 du Prospectus de Base)
- Informations concernant l'Emetteur (page 72 du Prospectus de Base)

Avertissement

Conformément à l'article 212-8 du Règlement Général de l'AMF :

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, y compris des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, de tout Supplément applicable et des Conditions Définitives.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats Membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement Général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact, ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base.



➤ INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROGRAMME D'OFFRE

Emetteur : Crédit Coopératif.

Preneur Ferme : Les Obligations pourront être vendues directement par l'Emetteur ou souscrites et/ou vendues par tout établissement souscripteur spécifiée en qualité de Preneur Ferme dans les Conditions Définitives.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Crédit Coopératif.

Agent de Calcul : BTP Banque et/ou toute autre entité spécifiée en qualité d'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives.

Agent Payeur au Luxembourg : CACEIS Bank Luxembourg.

Taille du Programme d'Offre : Le montant total de la valeur nominale des Obligations en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de EUR 1.000.000.000 (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de l'émission concernée). Toute augmentation de ce montant fera l'objet d'un supplément au Prospectus de Base.

Méthode d'émission : Les Obligations seront émises par souche (une "**Souche**") et seront soumises à tous égards à des modalités identiques au sein d'une même Souche. Chaque Souche peut être émise par tranche (une "**Tranche**"). Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans les Conditions Définitives applicables. Toute Tranche supplémentaire d'une même Souche aura des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de ladite Souche à l'exception de la date d'émission, du montant nominal de la Tranche et éventuellement du prix d'émission et du premier paiement des intérêts.

Devises : Sous réserve du respect des lois, règlements et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euros, en Livres Sterling, en U.S. Dollars, en Francs Suisses, en Yen ou en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le Preneur Ferme.

Cotation et admission à la négociation : Une Souche d'Obligations peut être admise à la négociation sur Euronext Paris. Les Obligations pourront également être cotées sur toute autre bourse ou tout autre marché réglementé. Les Obligations pourront également ne pas être cotées en bourse. Les Conditions Définitives indiqueront si les Obligations concernées seront cotées et, si c'est le cas, auprès de quelle(s) bourse(s).

Notation de l'Emetteur : L'Emetteur bénéficie en sa qualité de membre du groupe BPCE, de la notation de l'organe central BPCE, à savoir au 31 mars 2012 :

	Standard & Poor's Ratings Services	Moody's Investors Service Limited	Fitch Ratings
Notation Long Terme	A	Aa3	A+
Notation Court Terme	A-1	P-1	F-1
Perspective	Stable	Note long terme sous surveillance	Négative
Date de dernière mise à jour	23 janvier 2012	15 février 2012	20 décembre 2011

Produit Net : Sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Définitives, le produit net devant être perçu par l'Emetteur au titre d'une émission d'Obligations concernée sera utilisé pour les besoins généraux de l'Emetteur.

L'utilisation du produit net devant être perçu par l'Emetteur au titre d'une émission d'Obligations Subordonnées sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Rang de créance des Obligations Non Subordonnées : Les Obligations Non Subordonnées constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur.

Rang de créance des Obligations Subordonnées : Les Obligations Subordonnées constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur. Les Obligations Subordonnées comprennent des Obligations subordonnées classiques (les "**Obligations Subordonnées Classiques**") et des Obligations super-subordonnées (les "**Obligations Super-Subordonnées**"), tel que défini à la Modalité 3(B). Pour les besoins de la réglementation sur l'adéquation des fonds propres applicable à l'Emetteur, des modalités spécifiques pour



chaque Tranche d'Obligations Subordonnées pourront figurer dans les Conditions Définitives concernées afin que le produit net perçu à l'occasion d'une telle émission soit constitutif de (i) fonds propres de base au sens de l'article 2 du règlement CRBF 90-02 modifié ou (ii) fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié.

Fiscalité : L'Emetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre engagement au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété ou le transfert des Obligations, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits. Pour une description plus détaillée de la fiscalité, se reporter à la section "Fiscalité".

Forme des Obligations : Les Obligations admises aux opérations d'un dépositaire central, qu'elles soient ou non admises aux négociations sur un marché réglementé, pourront être, au gré de l'Emetteur, (i) au porteur ou (ii) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur d'Obligations concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré.

Compensation : Euroclear France dont l'adresse est le 115, rue Réaumur - 75002 Paris, en qualité de dépositaire central, ainsi que Clearstream Luxembourg et Euroclear, agissant en qualité d'Intermédiaires Financiers Habilités éventuellement.

Restrictions de vente : Pour une description des restrictions concernant l'offre et la vente des Obligations ainsi que celles relatives à la distribution des documents d'offre, se reporter à la section "Souscriptions, achats et restrictions de Vente".

Droit applicable : Droit Français.

Tribunaux compétents : Tribunaux compétents situés dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

➤ FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs sont déterminants dans l'évaluation des risques de marché liés aux Obligations. La valeur des Obligations indexées peut fluctuer suivant l'évolution de la valeur du Sous Jacent, mais également selon les fluctuations des taux d'intérêt et de change. De plus, il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire pour les Obligations (risque de liquidité) ou que leur règlement soit, pour certains types d'Obligation, subordonné. Pour l'intégralité des risques décrits, se reporter à "1. Facteurs de risques liés aux Obligations" de la section "Facteurs de risques", figurant pages 14 à 16 du Prospectus de Base, pour plus de détails.

D'autres facteurs peuvent également affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses engagements relativement aux Obligations. Il s'agit des risques de perte rencontrés par l'Émetteur dans le cadre de son activité, principalement dû à l'incapacité de ses clients et/ou de ses contreparties à faire face à leurs obligations de remboursement (risque de crédit et de contrepartie), à l'évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché (risque de marché), à se refinancer (risque de liquidité), à l'inadaptation ou la défaillance de procédures internes, ou à la survenance d'événements externes graves (risques opérationnels). Pour l'intégralité des risques décrits, se reporter à "2. Facteurs de risques liés à l'Émetteur" de la section "Facteurs de risques", figurant pages 17 à 23 du Prospectus de Base, pour plus de détails.

Enfin, des facteurs liés à l'industrie bancaire en général peuvent avoir une incidence défavorable sur les résultats de l'Émetteur : l'environnement économique général et le comportement des marchés financiers en particulier, les changements de réglementation et la contagion du risque de contrepartie. Pour l'intégralité des risques décrits, se reporter à "3. Facteurs de risques liés à l'industrie bancaire" de la section "Facteurs de risques", figurant page 24 du Prospectus de Base, pour plus de détails.

Chacun de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur l'Émetteur, ses actifs, son activité, ses perspectives ou sa situation financière.

Se reporter à la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base pour plus de détails.



➤ MODALITES DES OBLIGATIONS

Type de titres pouvant être émis : Obligations indexées sur un ou plusieurs Sous Jacent(s) ou Obligations Subordonnées au sens de l'article L.228-97 du Code de Commerce. Toutes les Obligations constituent des "obligations" au sens de l'article L.228-38 du Code de commerce.

Obligations : Les paiements (que ce soit du Montant de Remboursement ou des intérêts, à échéance ou à tout autre moment) sur les Obligations seront calculés par référence au Sous Jacent en question et/ou selon une formule, tel qu'arrêtée par l'Emetteur et spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Obligations pourront être indexées sur un, plusieurs ou une combinaison d'indice(s), d'action(s), de parts ou actions d'organisme(s) de placement collectifs, de contrat(s) à terme ou de matière(s) première(s). Les Obligations pourront être émises ou faire l'objet d'un remboursement à un montant supérieur, inférieur ou équivalent à leur valeur nominale, remboursement indexé ou non à une formule. Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement payé dans une devise ou des devises autres que la devise initiale d'émission. Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement sous forme de versement d'espèces ou d'une livraison d'une certaine quantité de Sous Jacents.

Obligations à Intérêt Variable : La base de calcul du montant des intérêts payables, qui peut être liée à un indice, à une formule ou autre, sera stipulée dans les Conditions Définitives établies relativement à chaque émission d'Obligations à intérêt variable.

Dates de Versement des Intérêts, Périodes d'Intérêt et Taux d'Intérêt : Les Conditions Définitives applicables stipuleront les dates auxquelles les intérêts éventuels seront dus. La durée des Périodes d'Intérêt pour les Obligations et le Taux d'Intérêt applicable ou sa méthode de calcul peuvent varier ou être constants pour chaque Souche. Les Obligations peuvent être assorties d'un Taux d'Intérêt Maximum, d'un Taux d'Intérêt Minimum ou encore des deux à la fois.

Option de Remboursement, Exercice d'Option : Les Conditions Définitives applicables établies pour chaque émission d'Obligations préciseront si ces Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement (en tout ou partie) avant leur échéance déclarée au choix de l'Emetteur et/ou des Porteurs et, le cas échéant, les conditions applicables à ce remboursement.

Montant de Remboursement : Les Conditions Définitives indiqueront les bases de calcul des montants de remboursements dus.

Valeur Nominale des Obligations : Les Obligations auront une valeur nominale telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que, dans l'hypothèse où l'émission des Obligations requière la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus, la valeur nominale minimale soit égale à (i) EUR 1.000 (ou sa contre-valeur dans toute autre devise à la Date d'Emission desdites Obligations) ou (ii) à tout autre montant plus élevé qui pourrait être requis par la banque centrale (ou tout organisme équivalent) ou par les lois, règlements ou directives applicables d'une Devise concernée.

Prix d'Emission : Les Obligations pourront être émises à la Valeur Nominale qui leur est attribuée dans les Conditions Définitives, en dessous de cette Valeur Nominale ou assortis d'une prime d'émission.

Maturité : (i) Toute échéance prévue dans les Conditions Définitives, sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables ou (ii) au moins 5 ans dans l'hypothèse d'Obligations Subordonnées.

Conditions Définitives : Les Conditions Définitives contiendront les éléments d'information autorisés en vertu de l'article 22.4 du Règlement Prospectus. Les conditions commerciales des Obligations (prix, montant, taux d'intérêt, etc...) seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Souche d'Obligations.

Offres Publiques : Les Conditions Définitives de chaque émission d'Obligations indiqueront si les Obligations feront l'objet ou pas d'une offre publique en France et/ ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE ou de toute autre manière.

Mode de publication du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives relatives aux Obligations admises à la négociation sur Euronext Paris et/ou offertes au public en France, seront publiées sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop), conformément à l'article 29 du Règlement Prospectus, ou par tout autre moyen autorisé en vertu de l'article 14 de la Directive Prospectus. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'Emetteur ainsi qu'auprès des agences désignées de l'Emetteur et/ou de l'Agent Payeur Principal.



➤ INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Histoire et évolution : Les origines du Crédit Coopératif remontent à la fin du XIXe siècle, avec la création par des coopérateurs de leur propre banque qui depuis a régulièrement diversifié ses activités et ses clientèles, dans le respect de sa vocation initiale. Le Crédit Coopératif actuel est issu de la fusion, en 2003, de deux établissements coopératifs : la banque Crédit Coopératif et la Caisse Centrale de Crédit Coopératif. En 2003, le Crédit Coopératif a adopté le statut de société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable. Depuis le 31 juillet 2009, la BPCE est le nouvel organe central du Crédit Coopératif, en vertu de la loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires et conformément aux articles L511-30 et L512-106 du Code monétaire et financier. L'Émetteur est également actionnaire de la BPCE, son organe central.

Siège social : Le Siège social de l'Émetteur se trouve Parc de la Défense, 33, rue des Trois-Fontanot – 92000 Nanterre. Son siège administratif provisoire se trouve 72, avenue de la liberté – 92000 Nanterre (téléphone : + 33 1 47 24 85 00).

Forme juridique : Le Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme de Banque Populaire, à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I et IV du livre II du Code de commerce, le chapitre 1^{er} du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier.

L'Émetteur est, en outre, soumis aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des Banques Populaires avant la création de la BPCE, édictée par la Banque Fédérale des Banques Populaires, dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 512-11 et L. 512-12 du Code monétaire et financier.

Date de constitution et durée : 23 mars 1989. La durée de l'Émetteur expire le 23 mars 2088 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Registre du commerce et des sociétés et code APE : Nanterre 349 974 931 - APE 6419 Z.

Capital social : Le Crédit Coopératif est une société à capital variable. Son capital est divisé en parts sociales et en certificats coopératifs d'investissement, d'un montant nominal de 15,25 euros chacun. Au 31 décembre 2011, le capital social de l'Émetteur s'élève à 743 718 786,25 euros, divisé en :

- 2 945 819 parts A, pour un montant de 44 923 739,75 euros
- 22 004 056 parts B, pour un montant de 305 061 854,00 euros
- 12 850 632 parts C, pour un montant de 195 972 138,00 euros
- 9 753 689 certificats coopératifs d'investissement, pour un montant de 148 743 757,25 euros
- 3 214 249 parts A détenues par la SAS Crédit Coopératif BPCE pour un montant de 49 017 297,25 euros.

Objet social : (Extraits de l'article 3 des statuts de l'Émetteur) Le Crédit Coopératif a pour objet (principal):

- de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre IV du Code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du Code monétaire et financier ;
- de pouvoir effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance, et pourra également participer à toutes émissions d'emprunts publics et privés (...)

Positionnement : L'Émetteur est la banque de l'économie sociale et solidaire. La majorité de ses clients sont des organismes à but non lucratif (associations, mutuelles), mais également des coopératives, des PME-PMI, etc. Très attaché aux valeurs coopératives, l'Émetteur s'inscrit, comme les autres banques populaires, dans une logique de



partenariat actif et quotidien avec ses clients-sociétaires.

Dispositif de garantie interne au groupe BPCE : Le système de garantie de liquidité et de solvabilité du réseau des Banques Populaires est organisé par une décision de caractère général de la Banque Fédérale des Banques Populaires, prise en sa qualité d'organe central, en application des articles L. 511-30, L. 511-31 et L. 512-12 du Code monétaire et financier et à laquelle font expressément référence les statuts des Banques populaires (art. 1er). Le réseau des Banques Populaires comprend les Banques Populaires, dont le Crédit Coopératif, les Sociétés de Caution Mutuelle leur accordant l'exclusivité de leur cautionnement et la société de participations du réseau des banques populaires (article L512-11 du Code monétaire et financier). La loi créant BPCE n'a pas modifié les principes du système de garantie et de solidarité de la liquidité et de la solvabilité du groupe. Cependant, BPCE ayant la qualité d'organe central du réseau des banques populaires et du réseau des caisses d'épargne, le fonctionnement du dispositif de garantie a été harmonisé entre les deux groupes. Ce mécanisme bénéficie à tous les établissements de crédit affiliés à BPCE, qu'ils soient maisons mères ou filiales.

Législation de l'Emetteur : L'Emetteur est soumis au droit français.

Chiffres clés : Les tableaux ci-dessous font apparaître les chiffres clés du bilan et du compte de résultat du groupe Crédit Coopératif (le "Groupe") au 31 décembre 2011 :

Bilan consolidé résumé du Groupe
(en milliards d'euros)

Actif	31 décembre 2011	31 décembre 2010	Passif	31 décembre 2011	31 décembre 2010
Opérations interbancaires et portefeuille titres	3,38	2,86	Opérations interbancaires et emprunts obligataires	3,05	2,21
Crédits clientèle	10,02	8,87	Dépôts clientèle	9,08	8,07
Divers	0,30	0,27	Divers	0,45	0,58
Valeurs immobilisées	0,25	0,22	Fonds propres	1,39	1,36
TOTAL	13,96	12,22	TOTAL	13,96	12,22

Compte de résultats consolidé résumé du Groupe
(en millions d'euros)

	31 décembre 2011	31 décembre 2010	Evolution
Produit net bancaire	406,3	386,3	5,2%
Frais généraux	(298,0)	(285,3)	4,4%
Résultat brut d'exploitation	108,3	101,0	7,3%
Coût du risque	(29,4)	(45,4)	-35,3%
Autres éléments ⁽¹⁾	(0,1)	0,5	Non significatif
Impôt sur les bénéfices	(27,6)	(19,8)	39,4%
Résultat net (part du groupe)	51,2	36,3	41,0%

⁽¹⁾ Résultat des mises en équivalence, gains ou pertes sur autres actifs, déduction faite des intérêts minoritaires



FACTEURS DE RISQUES

Sauf stipulation contraire expresse, les termes définis dans les Modalités du Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans la présente section "Facteurs de Risques".

Pour chaque émission et/ou admission d'Obligations, les investisseurs sont invités à prendre connaissance du Prospectus de Base, des Suppléments éventuels ainsi que des Conditions Définitives concernées. Les investisseurs sont également invités à prendre connaissance des facteurs de risques, connus et identifiés, dont la survenance est susceptible d'affecter notamment, l'activité de l'Emetteur.

1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

Les Obligations impliquent un certain degré de risque, qui peut notamment inclure, des risques de marché, de change, de crédit et des risques politiques. En raison de leur nature, les Obligations peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations de cours qui peuvent, dans certaines circonstances, se traduire par une perte partielle ou totale du prix de souscription et/ou d'achat des Obligations (risque de perte en capital).

CETTE SECTION "FACTEURS DE RISQUE" NE REMPLACE PAS L'AVIS QUE L'INVESTISSEUR POTENTIEL DEVRAIT SOLLICITER AUPRES DE SON CONSEILLER FINANCIER HABITUEL, EN FONCTION DE SA SITUATION PERSONNELLE. EN EFFET, LA DECISION D'INVESTIR NE DOIT PAS ETRE PRISE UNIQUEMENT SUR LA BASE DE CETTE SECTION "FACTEURS DE RISQUE", SACHANT QUE LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT NE PEUVENT PAS REMPLACER UN CONSEIL ET DES INFORMATIONS SPECIFIQUEMENT ADAPTES AUX BESOINS, AUX OBJECTIFS, A L'EXPERIENCE ET A LA SITUATION DE L'INVESTISSEUR POTENTIEL.

(i) Absence possible de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Il n'est pas possible de prédire si un marché secondaire se développera pour des Obligations, ou à quel prix des Obligations seront négociées sur le marché secondaire ou si ce marché, s'il se développe, sera liquide ou non.

Si un marché actif d'échange des Obligations ne se met pas en place ou ne dure pas, le cours de marché ou cours d'échange et la liquidité des Obligations risque d'être affectée de manière défavorable. Le lancement de produits supplémentaires et concurrents sur les marchés peut également affecter la liquidité des Obligations et avoir un effet défavorable sur leur valeur de marché.

Ceci s'applique particulièrement aux Obligations qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçues pour répondre à des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurées pour satisfaire les besoins d'une catégorie d'investisseurs spécifiques. Le marché secondaire de ces types d'Obligations, qui souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques, est généralement plus limité.

(ii) Volatilité affectant le marché des Obligations en secondaire

Le marché des obligations émises par des prestataires de services d'investissement est influencé par les conditions économiques et les conditions de marché (à des degrés divers, les taux d'intérêt, les niveaux de crédit, les taux de change, les taux d'inflation, les prix des actions, le niveau des indices, les valeurs liquidatives des organismes de placements collectifs, le prix des contrats à terme). Il ne peut être garanti que des événements survenus en France, en Europe ou ailleurs n'entraîneront pas une volatilité du marché ni qu'une telle volatilité n'aura pas un impact défavorable sur le cours des Obligations, ni que la situation de l'économie ou des marchés n'aura pas d'autres effets préjudiciables.

(iii) Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront regroupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs.

Les Porteurs pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations.

Aussi, dans certains cas, notamment ceux portant sur des modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs absents et non représentés lors d'une assemblée générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.



(iv) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur**

Tout remboursement anticipé des Obligations à l'initiative de l'Emetteur, sous réserve qu'il soit prévu aux Conditions Définitives concernant une émission d'Obligations en particulier, peut entraîner une diminution importante du rendement par rapport à ce qui avait été anticipé par les Porteurs. En outre, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils perçoivent à l'issue d'un remboursement anticipé risqueraient de ne pouvoir le faire que sur des titres affichant un rendement inférieur à celui des Obligations remboursées.

(v) **Réglementation des procédures collectives**

Le droit des procédures collectives modifié par la loi n°2010-1249 en date du 22 octobre 2010 applicable depuis le 1^{er} mars 2011 prévoit en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Emetteur, la convocation d'une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'Obligations (quel que soit le droit applicable aux Obligations concernées) émises en France ou à l'étranger afin de délibérer sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement.

Les stipulations relatives à la représentation des Porteurs des obligations contenues dans les Modalités pourront être écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficultés applicables dans le cadre de telles procédures. La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient.

Aucun quorum ne s'applique. La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

(vi) **Risques spécifiques liés aux Obligations indexées**

L'ACQUISITION D'OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN SOUS JACENT DOIT ETRE RESERVEE AUX INVESTISSEURS QUI SONT EUX-MEMES DES INVESTISSEURS QUALIFIES, OU QUI EFFECTUENT LEURS ACHATS DE TITRES PAR L'INTERMEDIAIRE D'INSTITUTIONS FINANCIERES OU QUI SONT DES INVESTISSEUR PROFESSIONNELS, A SAVOIR QUI SONT EN MESURE DE BIEN COMPRENDRE LES RISQUES PARTICULIERS QU'IMPLIQUE TOUT INVESTISSEMENT DANS CE TYPE D'INSTRUMENTS.

Tout investissement dans des Obligations indexées sur un Sous Jacent entraîne d'importants risques qui ne sont normalement pas associés à un investissement similaire dans des titres classiques à taux fixe ou variable. Selon les modalités de l'indexation concernée, le porteur d'une Obligation indexée sur un sous jacent peut perdre tout ou partie de son investissement relatif à ladite Obligation et, en cas de perte de la valeur nominale, les intérêts peuvent cesser d'être dus sur l'Obligation (risque de perte en capital). Parmi les risques ainsi encourus figurent, entre autres, la possibilité que :

- (a) le sous jacent concerné soit soumis à des variations importantes ;
- (b) les risques liés à tout investissement dans une Obligation indexée sur un sous jacent englobent non seulement les risques relatifs aux sous-jacents servant d'indexation aux Obligations, mais aussi les risques spécifiques à l'Obligation elle-même ;
- (c) toute Obligation indexée sur plusieurs sous jacents (dont l'indexation se rapporte à plusieurs types d'actif sous-jacents, ou en cas de montages englobant les risques associés à plusieurs types d'actifs) puisse supporter des niveaux de risques plus élevés que les obligations indexées sur un seul Sous Jacent ou un seul type d'actifs ;
- (d) les investisseurs risquent de ne pas pouvoir couvrir leur exposition aux différents risques relatifs aux Obligations indexées sur un sous jacent ; et
- (e) une perturbation majeure du marché puisse entraîner la disparition du(des) sous-jacent(s) sur le(s)quel(s) les Obligations indexées sur un(des) Sous Jacent(s) sont liées.

(vii) **Risque de change**

A l'instar des acquéreurs de titres libellés en devises étrangères, les investisseurs sont exposés au risque lié à la variation



des taux de change. Le risque de change peut également être contenu dans l'Obligation entraînant un risque de change sur une devise différente de la devise de l'Obligation.

(viii) Risque de taux

Les investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations à Taux Fixe. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des Obligations à Taux Fixe sur le marché secondaire aura tendance à s'abaisser, alors qu'elle aura tendance à augmenter dans l'hypothèse d'une baisse des taux d'intérêts. Les Obligations à Taux Variable auront tendance à évoluer de façon identique, mais à l'exact inverse des Obligations à Taux Fixe.

(ix) Risques spécifiques liés aux Obligations Subordonnées et "Super Subordonnées"

Les Obligations Subordonnées ont des particularités pouvant impliquer certains risques pour les investisseurs, le plus important résidant dans le rang de remboursement. Le principal des Obligations Subordonnées constitue une dette subordonnée de l'Emetteur.

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais (i) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" pour les obligations subordonnées classiques ou (ii) après le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui pour les Obligations super subordonnées.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur. Cependant, dans certains cas de figure, les intérêts pourront également constituer des engagements subordonnés de l'Emetteur, tel que précisé dans les Modalités et si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Au regard de la réglementation spécifique des titres subordonnés remboursables, et notamment celle figurant dans le règlement CRBF 90-02 modifié, aucun événement autre que la liquidation affectant l'Emetteur ne peut permettre aux porteurs d'exiger le remboursement de leur dette avant l'échéance convenue.

(x) Risques liés à la qualité de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut être amené à faire, en vertu du Prospectus de Base, des choix et jugements susceptibles d'influencer le montant à percevoir lors du remboursement des Obligations. Il peut, par conséquent, exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les Porteurs. Cependant, l'Agent de Calcul est tenu d'agir de bonne foi.

(xi) Risques d'impacts fiscaux liés à l'absence de clause de brutage

Les Obligations ne bénéficient pas d'une clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Emetteur d'une éventuelle retenue à la source. Les investisseurs pourraient avoir à supporter la charge financière de tout prélèvement fiscal à la source éventuel.

L'Emetteur invite tous les investisseurs à se mettre en rapport avec leurs propres conseillers fiscaux pour être conseillés précisément sur l'impact fiscal de tout investissement dans les Obligations.

(xii) Risques induits de la limitation de la responsabilité de l'Emetteur

L'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quant au maintien de la cotation de sous-jacents des Obligations tels que des actions ou parts d'organismes de placements collectifs sur toute Bourse ou quant à la disponibilité des cotations publiées par une Bourse quelconque pour lesdites actions ou parts d'organismes de placements collectifs.



2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

La totalité des types de risques mentionnés ci-après est gérée par le Crédit Coopératif. Cependant, Le dispositif de gestion du risque décrit dans cette partie (et dans la présentation de chaque risque détaillé ci-après) ne supprime en aucun cas lesdits risques.

La gestion des risques du Groupe repose sur une organisation conforme aux textes législatifs et réglementaires, notamment le règlement CRBF 97-02 modifié. Elle se traduit par un dispositif de contrôle interne qui s'intègre dans les pratiques et les modalités d'évaluation des risques du groupe BPCE, repris dans une charte approuvée par le comité d'audit.

Ce dispositif permet d'assurer, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, la couverture des risques, leur évaluation exhaustive et leur gestion.

Il est organisé de façon à assurer une stricte indépendance des fonctions de contrôle des risques par rapport aux lignes opérationnelles et en distinguant trois niveaux de surveillance :

- (a) un contrôle permanent, en premier niveau exercé dans les métiers, dans le cadre courant de leur responsabilité, en second niveau réalisé par des équipes dédiées locales et centrales organisées par nature de risques crédit, financiers, opérationnels/conformité ;
- (b) un contrôle périodique, de troisième niveau, mené par une équipe d'audit qui réalise des missions sur l'ensemble des métiers selon un programme pluriannuel.

Cette organisation est détaillée dans le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne du Crédit Coopératif.

La situation du dispositif de maîtrise et d'évaluation des risques fait l'objet d'une information régulière dans des comités dédiés.

(i) Risque de Crédit

Le risque de crédit peut se définir comme le risque de perte dû à l'incapacité des clients ou de contreparties du Crédit Coopératif, à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement, ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Le risque de crédit est maîtrisé par un processus de sélection des contreparties et clients décrit ci-dessous.

La réforme du ratio de solvabilité – ratio Bâle II - a conduit le Crédit Coopératif à organiser son suivi pour répondre aux exigences réglementaires, en particulier en matière de risques de crédits. Dans ce cadre, différents outils développés en liaison avec le groupe BPCE, permettent notamment l'évaluation des engagements sur la base de la notation Bâle II et le suivi de la qualité du portefeuille de crédit par la gestion des alertes.

Analyse

L'analyse des dossiers de crédit est effectuée par la direction des engagements sur la base de procédures et de circuits formalisés. Les études sont élaborées à partir de grilles d'analyse reprenant les éléments comptables et financiers et d'appréciation sur la qualité des clients appréhendés par les équipes commerciales au travers des entretiens qu'ils mènent avec leurs clients. Cette approche est complétée par des informations externes (Banque de France, greffes des Tribunaux de commerce) et internes (synthèses sur la relation client produites par le système de gestion, cotation).

La spécificité des secteurs d'activité du Crédit Coopératif, notamment du secteur associatif, se traduit au sein du département des engagements par une approche spécialisée des clientèles.

Décisions et délégations

Toute demande de crédit est formalisée sur la base d'un dossier type adapté à chaque nature de clientèle. Il permet un traitement homogène et efficace. Les décisions de crédit reposent sur un système de délégations qui tient compte de la nature, du montant des concours demandés et des notations résultant des outils développés par BPCE pour la détermination du ratio de solvabilité.



Notation

La clientèle bénéficie de la note issue des outils développés dans le cadre de l'application des piliers 1 et 2 de la réglementation Bâle II.

Surveillance des engagements

La direction des risques de crédit Groupe (la "DRC") surveille les risques individuellement et par des approches globales en s'appuyant sur des systèmes d'alerte et sur l'analyse de la qualité des encours.

Un comité réunit hebdomadairement les responsables de la direction des engagements, de la DRC Groupe et, le cas échéant, de la direction du contentieux. Le comité statue sur les dossiers les plus risqués en arrêtant un plan d'action. Chaque décision fait l'objet d'un compte rendu.

Pour chaque agence, un point est réalisé périodiquement sur la maîtrise de ses engagements en s'appuyant sur des indicateurs d'alertes et sur la qualité de son appréciation de ses risques. En synthèse, une cotation est attribuée à chaque agence.

Suivi des encours

L'analyse des risques se fait par une approche consolidée des engagements sur un même groupe. Des tableaux de synthèse par secteur d'activité et par grandes natures de clientèle sont transmis à la direction générale et au comité des risques par la DRC Groupe avec une appréciation sur l'évolution de la qualité des risques.

Cette approche traite aussi le coût du risque qui est décliné chaque trimestre par secteur de clientèle, par agence et regroupé par délégation générale.

Gestion des clients douteux/contentieux

Selon des procédures spécifiques, sont définies les règles de déclassement des dossiers en douteux ou douteux compromis. Concernant les risques vifs douteux, un examen trimestriel des provisions est pratiqué par la DRC Groupe, qui propose des provisions en présence du Directeur général et de la direction du Contentieux. Chaque dossier devant passer au contentieux est préalablement examiné par la DRC Groupe. Elle réalise une première évaluation du risque puis les provisions sont établies par le département du contentieux. Ces provisions sont revues chaque trimestre dans le cadre d'un comité qui réunit la direction générale et les départements techniques concernés par la gestion des crédits.

(ii) Dispositif de gestion des Risques Financiers

Les risques financiers regroupent sous un vocable général les risques auxquels s'expose le Crédit Coopératif dans le cadre de son activité qui ne sont pas imputables à l'entreprise elle-même, mais à des événements financiers externes.

En raison de ses activités, le Crédit Coopératif est exposé à différents risques financiers, parmi lesquels l'impact des variations des cours des marchés de titres de créance et de capital, des taux de change et d'intérêts...

Le risque de marché peut être défini comme le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.

La direction générale déléguée finances a en charge la gestion de la trésorerie, le placement de produits financiers auprès de la clientèle, la gestion pour compte propre, la gestion du bilan du Groupe ainsi que le suivi et la gestion du portefeuille de participations de la banque.

La direction des risques financiers ("DRF") est chargée du contrôle permanent des risques financiers proprement dits et effectue également des contrôles de nature différente sur les opérations financières. Son responsable, rattaché au directeur des risques, est indépendant de la direction financière et ses responsabilités ont été fixées en cohérence avec la charte sur le contrôle des risques financiers définie au niveau du groupe BPCE. Ainsi, la DRF :

- calcule les résultats de la gestion pour compte-propre qui sont présentés à chaque comité financier ;
- calcule périodiquement des indicateurs de valeur en risque dans la gestion pour compte propre (perte maximale à 10 jours avec une probabilité de 99) ;



- contrôle les valorisations des produits qui sont utilisées en comptabilité ou dans les annexes IFRS, ainsi que les paramètres de marché et les méthodes utilisées par les modèles de calcul ;
- se charge de faire alimenter les systèmes de suivi des risques de la BPCE et d'effectuer les contrôles fixés dans le cadre des référentiels groupe BPCE ;
- effectue différentes études ponctuelles ou régulières ou contrôles sur des sujets plus spécifiques ; les risques par grande classe d'actifs sont analysés régulièrement et cette analyse est présentée sur une base trimestrielle au comité des risques et au comité d'audit ;
- suit le risque porté par les opérations financières des associés, qui lui sont communiquées régulièrement ;
- rend compte au comité financier et au comité des risques du résultat de ses contrôles et de ses analyses. ;
- propose au comité faïtier des risques d'éventuelles modifications des limites fixées aux expositions aux divers risques financiers,
- contrôle le bon respect des limites fixées :
 - d'une part les limites que le Crédit Coopératif a définies pour borner lui-même ses expositions aux risques financiers,
 - mais également les limites normalisées prévues par le référentiel "risques de marché" du groupe BPCE.

La DRF travaille pour cela en étroite collaboration avec les correspondants de contrôle interne du front et du back-office qui effectuent sur les opérations financières un certain nombre de contrôles de premier niveau, ainsi qu'avec les correspondants de contrôle interne des associés.

Risques sur opérations de marché et portefeuille de négociation

Le portefeuille de négociation est volontairement limité et sa position, calculée chaque jour, reste sensiblement en dessous des seuils de déclaration CAD (directive sur l'adéquation du montant des fonds propres aux risques de marché). Le Crédit Coopératif n'est donc pas soumis aux contraintes du règlement CRB 95-02. Pour autant, le respect des limites les plus sensibles est contrôlé sur une base journalière et, au-delà du portefeuille de négociation, les positions de la gestion pour compte propre ainsi que la performance réalisée sont calculées et suivies également chaque jour.

Risques de marché dans la gestion de la trésorerie et pour compte propre

Un comité financier, composé de la direction générale, des responsables de la gestion pour compte de tiers, du contrôle des risques financiers, de la trésorerie, de la gestion globale du bilan, et du directeur général des finances, se réunit tous les quinze jours ; il définit les orientations de la gestion pour compte propre et limite le montant des risques qui peuvent être pris ; en particulier toutes les opérations financières qui sortent de l'ordinaire doivent y faire l'objet d'un accord préalable.

Les risques de marché pris par le Crédit Coopératif sont essentiellement :

- un risque de contrepartie qui provient de l'achat d'obligations privées, classées en portefeuille d'investissement ou en portefeuille de placement, d'une durée de vie résiduelle relativement courte (120 millions d'euros à 3 ans et le reste à moins d'un an) ainsi que, dans une moindre mesure, de la gestion à court terme de la trésorerie à moins de 12 mois ;
- un risque actions qui réside essentiellement dans la part de risque actions des parts d'OPCVM détenues dans le portefeuille de placements ;
- un risque de marché porté par quelques OPCVM alternatifs, ainsi que par un OPCVM contractuel composé de trois titrisations notées AAA pour un montant de 33 millions d'euros ;
- d'autres prises de positions éventuelles sur les marchés financiers, plus marginales (il n'y a pas eu de telles opérations en 2011).

Ces diverses opérations s'effectuent dans le cadre d'autorisations accordées en termes de limites de contreparties, de durée, de montant ou bien encore de risque pris (sensibilité ou *stop loss*), avec une limite globale pour le risque considéré et des limites plus réduites pour des responsabilités ou des types d'opérations particuliers.

Ainsi :

- le montant du portefeuille obligataire est limité ;
- des montants d'encours maximal par contrepartie ont été définis pour la gestion du portefeuille obligataire d'une part et pour celle de la trésorerie d'autre part ;
- le risque de taux pris par le trésorier dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de celle du portefeuille obligataire évoqué ci-dessus fait l'objet d'une limite, d'un calcul et d'un suivi journaliers particuliers, un contrôle



de premier niveau étant fait par le trésorier lui-même et un contrôle de second niveau par la DRF ; le risque de taux de cette activité est par ailleurs intégré à l'exposition globale à l'évolution des taux de la gestion pour compte propre qui est suivie par ailleurs et qui fait l'objet d'une limite plus globale ;

- la part de risque actions et de risque de taux contenus dans les OPCVM en portefeuille est évaluée par une analyse en transparence des OPCVM et est rapprochée des limites fixées après prise en compte en complément des éventuels contrats sur indices conclus à des fins de couverture ;
- pour le risque de change, deux limites existent qui sont contrôlées chaque jour:
 - une première limite est fixée à l'opérateur en devises pour les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité ;
 - une seconde limite, plus globale, intègre une exposition supplémentaire qui peut être ponctuellement décidée par la direction financière ;
 - enfin la position globale de change est également suivie au jour le jour à travers les soldes des comptes comptables concernés, ce qui permet de repérer d'éventuels retards ou anomalies dans la prise en compte des opérations ;

les opérations structurées, complexes par nature, sont limitées à des opérations faites avec la clientèle et qui sont couvertes sur les marchés, au moyen d'opérations « miroirs » ou "back to back".

La DRF effectue un contrôle de second niveau sur le respect des limites fixées dont elle rend compte au comité financier et, en cas d'urgence, à la direction générale. Elle s'appuie principalement pour ses contrôles sur les données du front-office et sur celles du back-office, dont la cohérence est contrôlée par un rapprochement automatisé des stocks d'opérations issus des deux logiciels.

Les opérations sont traitées dans le cadre des procédures internes qui encadrent l'activité et concernent :

- les risques opérationnels dans le cadre des activités de la salle des marchés :
 - la gestion des opérations de change ;
 - le marché obligataire primaire et secondaire ;
 - la surveillance et la maîtrise des risques de marché ;
- les risques opérationnels dans le cadre des activités de la salle des marchés :
 - le contrôle de la saisie des opérations faites par les agences sur les titres de créances émis par le Crédit Coopératif ;
 - la gestion des tickets d'opération du front office vers le back office ;
 - les envois de confirmation des opérations négociées directement par les opérateurs avec les clients ayant un accès direct à la salle des marchés ;
 - les contrôles de premier niveau par les opérateurs et le responsable de l'activité pour les opérations du jour saisies dans le logiciel du front office.

Le suivi du risque de contreparties fait l'objet d'une procédure toute particulière :

- le comité financier statue en effet sur les demandes qui doivent lui être présentées pour chaque contrepartie potentielle ; la DRF s'assure du respect des limites accordées : les positions en provenance du logiciel du le back-office alimentent chaque jour une application dédiée dans laquelle les limites accordées sont confrontées aux engagements constatés ; toute anomalie éventuelle doit être expliquée, corrigée ou justifiée. Le périmètre de ce suivi intègre le solde des comptes des correspondants étrangers du département international ;
- enfin, des règles ont été définies pour limiter par ailleurs les montants et les durées en fonction de la nature de la contrepartie, de sa notation et du portefeuille concerné. (ces règles font l'objet d'une validation par le conseil d'administration du Crédit Coopératif).

(iii) Risques globaux dans la gestion de bilan

Un comité de gestion actif/passif est consacré à la gestion globale du bilan du Groupe.

Le calcul des positions et l'établissement des reportings est assuré par une cellule de gestion actif/passif qui dépend de la direction financière.

Ce calcul se base sur le logiciel QRM qu'utilisent les établissements du réseau des Banques Populaires, avec d'une part un paramétrage du logiciel utilisé qui est assuré de façon centralisée par la gestion actif/passif de BPCE et d'autre part une saisie des prévisions d'activité qui doit être en cohérence avec les prévisions budgétaires.

La DRF assure, quant à elle, un contrôle de deuxième niveau en respectant le référentiel Risques ALM qui norme les



contrôles à effectuer au sein du BPCE.

Risque global de taux

Le Crédit Coopératif est exposé au risque de taux et de liquidité dans le cadre de son activité courante de collecte de ressources et de distribution de crédits à la clientèle.

Le risque global de taux est mesuré chaque trimestre dans le cadre du référentiel groupe BPCE qui prévoit des limites qui s'imposent à chacune des Banques Populaires.

Mesure de l'effet de l'évolution des taux sur la marge d'intérêts prévisionnelle

La marge d'intérêts sur les quatre prochaines années est calculée pour un certain nombre de scénarios d'évolution des taux (dont une baisse ou une hausse uniformes de tous les taux de 100 points de base, mais aussi celui d'une baisse des taux long et d'une hausse des taux courts) ; des limites Groupe sont fixées pour limiter l'impact sur la marge d'intérêts des deux prochaines années dans le pire scénario.

Calcul des Impasses à taux fixe

Ces impasses sont calculées à partir de la troisième année par différence entre les encours moyens prévisionnels du stock des ressources à taux fixe et ceux du stock des emplois à taux fixe. Les produits à taux variable sont considérés comme fixes jusqu'à la prochaine date de refixation de leur taux. Tous les emplois et ressources du bilan et du hors-bilan sont échancés, soit selon leurs dispositions contractuelles, comme dans le cas des crédits, soit selon un échéancier conventionnel (pour les dépôts à vue, chaque strate d'évolution du stock est amortie linéairement sur une durée plus ou moins longue selon la catégorie de clientèle). Les impasses constatées sur différentes maturités doivent être inférieures à un pourcentage décroissant du montant des fonds propres.

Sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan

Cette sensibilité, calculée chaque trimestre à partir des impasses à taux fixe en bilan statique, et des impasses sur inflation, est un indicateur supplémentaire introduit en 2010 par la nouvelle version du référentiel BPCE pour respecter les préconisations du comité de Bâle en matière de mesure du risque global de taux. Le dépassement éventuel de cette limite est considéré comme un incident "significatif" qui doit être immédiatement déclaré à l'ACP conformément au règlement n°97-02

Risque de liquidité

Le Crédit Coopératif est structurellement prêteur sur le marché interbancaire, mais il collecte aussi des ressources longues dans le cadre de son activité et en fonction de ses besoins. Une double limite est fixée à la position emprunteuse qu'il peut avoir au jour le jour : d'une part une limite définie en interne et inchangée depuis des années mais aussi une limite nouvelle définie désormais dans le cadre du référentiel de Gestion Actif-Passif de la BPCE (qui était moins contraignante en 2011 mais qui devrait être d'un montant identique en 2012).

Le risque de liquidité est également mesuré dans le cadre du référentiel risques du groupe Banque Populaire de la façon suivante :

- d'une part par un calcul classique d'impasses sur toute la durée de vie du bilan (ressources du stock moins emplois du stock), l'insuffisance de ressources devant rester limitée à 15% du montant des actifs
- mais également par un calcul ayant comme base de départ les impasses de liquidité à trois mois, en bilan dynamique mais sans prévisions financières et effectué pour trois scénarios de crise :
 - un premier scénario dit de "stress de signature" : crise de liquidité conjoncturelle provoquée par la perte de confiance dans la solidité financière du groupe BPCE qui interdirait tout accès au marché des capitaux (hypothèse conservatoire). Il se traduit par une baisse des dépôts clientèle (stock et flux) et de la production nouvelle de crédits sur certains segments (l'essentiel du portefeuille de titres de placement peut être cédé en un mois) ;
 - un second scénario dit de "stress systémique" : crise de liquidité affectant l'ensemble du système financier qui se traduit par une fermeture générale des marchés de capitaux, une forte limitation des capacités de cession d'actifs ; tous les établissements étant dans la même situation, la baisse de la production de DAT est plus faible (moyennant un surcoût), celle de la production nouvelle de crédits peut en revanche être plus importante qu'en crise de signature ;



- enfin un troisième scénario mixte, combinant une crise de liquidité affectant l'ensemble du système financier et une crise de défiance plus marquée sur la signature du Groupe. L'effet sur les ressources est celui du pire des deux scénarios précédents mais la réduction de la production nouvelle de crédits peut être encore plus importante sans effet d'image négatif.

Les actifs disponibles et les créances mobilisables doivent permettre, dans chacun de ces trois scénarios, de limiter le manque de ressources.

L'évolution du coefficient de liquidité est également suivie par établissement, avec la mise en place d'une prévision du ratio de fin de mois.

Risque global de change

La position globale de change, telle qu'elle peut s'appréhender à travers la comptabilité, est calculée et suivie chaque jour, pour vérifier qu'elle reste bien inférieure à la limite définie en interne.

Cette limite est elle même inférieure au seuil de déclaration sur l'exigence spécifique de fonds propres au titre du risque de change prévu par l'ancien règlement CRB 95-02 (règlement sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché dont les directives sont désormais intégrées au règlement de février 2007 dit Mac Donough ou Bâle II).

(iv) Risques Opérationnels

Les risques opérationnels comprennent, selon les textes officiels, les risques résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Ils incluent les risques de fraude interne et externe. Au titre du calcul des exigences de fonds propres, le groupe BPCE applique, pour le moment, la méthode standard Bâle II.

La maîtrise des risques opérationnels repose sur un dispositif de contrôle interne - associant prévention et contrôle - appliqué à l'ensemble des activités. Ce dispositif relève en premier lieu de la responsabilité des hiérarchies des directions opérationnelles. Il s'appuie sur des procédures détaillées et sur une surveillance permanente de l'activité.

Dans le cadre de la réglementation prudentielle issue de Bâle II, le Crédit Coopératif a déployé un dispositif propre à la gestion des risques opérationnels, fondé sur une méthodologie commune aux établissements du groupe BPCE reposant d'une part sur le référentiel des normes et méthodes et d'autre part sur l'outil de gestion, PARO. Le référentiel décline notamment les normes applicables en matière de collecte et de suivi d'incidents ainsi que d'évaluation des risques avec, tout particulièrement, une typologie de risques normés assurant l'homogénéité globale du dispositif. Fin 2011, le département des risques opérationnels de la BPCE a livré une 1ère montée de version de l'outil et son référentiel des risques normés modifié ; la seconde version de PARO sera mise à disposition courant 2012 lors de la migration du réseau des Caisses d'Épargne et des filiales BPCE.

Une base de données des pertes comptables au titre des risques opérationnels est régulièrement enrichie. Alimentée depuis 2005, elle s'étend progressivement, depuis 2009, aux dysfonctionnements et provisions. Ce recensement permet de détecter les risques significatifs et de s'assurer que des mesures correctives sont prises ; l'historique des événements est aussi l'un des éléments d'analyse du processus de révision de la cotation des risques. Le déploiement de la fonctionnalité « incidents » de l'outil PARO auprès des métiers, amorcé dès sa livraison en 2009, se poursuit dans le cadre de la stratégie de conduite du changement et de déploiement lancée par BPCE début 2011.

Le processus de maintien en conditions opérationnelles du plan de continuité d'activité du Groupe s'est poursuivi en 2011, conformément aux travaux méthodologiques du groupe BPCE.

Les procédures de secours concernant les activités essentielles ont été une nouvelle fois testées par des exercices de repli utilisateurs de grande ampleur, laissant ainsi envisager sereinement le futur déménagement des collaborateurs du siège en 2012.

(v) Risques de non-conformité

Le risque de non conformité est défini comme "le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de natures législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes



professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant".

Conformément au règlement CRBF 97-02 modifié, sous la responsabilité du directeur adjoint des risques et de la conformité, qui est également responsable du contrôle des services d'investissements, deux équipes dédiées au suivi des risques de non-conformité assurent une mission de prévention, de surveillance, d'alerte et de préservation de l'image de la réputation de l'établissement auprès de ses clients, ses collaborateurs et partenaires. L'une couvre la conformité juridique et la réglementation des services d'investissement, l'autre les aspects liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la fraude.

L'année 2011 a été consacrée au renforcement du dispositif de contrôle interne permettant d'améliorer la détection des risques de non-conformité et à la constante adaptation de ce dispositif aux évolutions réglementaires, notamment en matière de lutte anti-blanchiment.

La surveillance du risque de non-conformité juridique et des services d'investissement repose sur :

- un dispositif de suivi de la veille réglementaire ;
- des formations des collaborateurs ;
- une procédure organisant une validation au titre de la conformité des nouveaux produits et processus ;
- des règles déontologiques qui font l'objet d'une surveillance régulière ;
- un suivi des dysfonctionnements, avec une procédure d'alerte à destination des salariés ;
- des contrôles du respect des obligations professionnelles.

La lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude est assurée par un premier niveau de surveillance exercé depuis les agences à partir d'un dispositif informatisé de détection des opérations atypiques. En second niveau, l'équipe dédiée assure une supervision du bon traitement par les agences des alertes qui lui sont transmises. Elle procède à l'analyse des situations douteuses et, si nécessaire, les déclare auprès de TRACFIN. Cette équipe veille à la cohérence et à la bonne conformité du dispositif de détection.

(vi) Impact de la diminution de la notation de crédit de l'Emetteur

La valeur des Obligations est affectée, en partie, par l'évaluation que les investisseurs font de la solvabilité de l'Emetteur. Ces évaluations tiennent généralement compte des notations accordées aux titres en circulation de l'Emetteur par plusieurs services statistiques de notation comme Moody's Investors Service Limited et Standard & Poor's Corporation, division de The McGraw Hill Companies, Inc. Une diminution de la notation accordée aux titres en circulation de l'Emetteur par l'une de ces agences de notation pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations.

(vii) Impact du comportement des marchés financiers sur les résultats de l'Emetteur

L'activité de l'Emetteur est dépendante du comportement des marchés financiers et notamment des marchés de dettes. Sa performance est influencée par le niveau et les cycles associés à l'activité qui est impactée par l'économie et les événements politiques tant domestiques qu'internationaux. Il n'est pas garanti qu'une faiblesse des marchés financiers n'engendre pas une baisse sur les résultats d'exploitation futurs de l'Emetteur.

(viii) Risque lié à la Juste Valeur de Marché sur les états financiers de l'Emetteur

En vertu de la norme IFRS (International Financial Reporting Standards) n°39 sur la comptabilisation et la mesure des instruments financiers, il convient de comptabiliser au bilan tous les instruments dérivés à leur juste valeur respective. Mais, si aucun prix de marché n'est disponible pour ces instruments, il n'est pas possible de comptabiliser la perte ou le bénéfice initial. Ces règles peuvent entraîner des fluctuations au niveau des fonds propres, du bénéfice net et, plus généralement, des états financiers de l'Emetteur.

(ix) Impact des modifications réglementaires sur l'activité de l'Emetteur

Crédit Coopératif est tenu de respecter les lois et règlements applicables aux services financiers. La crise financière a entraîné et entraînera vraisemblablement à l'avenir un renforcement important de la réglementation applicable au secteur financier. Toute modification de la réglementation peut avoir des conséquences significatives sur l'activité du Crédit Coopératif, ainsi que sur les produits et services offerts ou sur la valeur de ses actifs.



(x) Assignation en justice ou exécution d'une décision judiciaire aux Etats-Unis

Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme constituée en vertu des lois françaises. Aucun des sociétaires et dirigeants du Crédit Coopératif ne réside aux Etats-Unis et la totalité, ou tout au moins une part importante, des actifs du Crédit Coopératif ainsi que des personnes susnommées est située en dehors des Etats-Unis. En conséquence, il peut ne pas être possible, pour des investisseurs, de demander une assignation en justice du Crédit Coopératif ou desdites personnes sur le territoire américain ; de même, il risque de ne pas leur être possible de faire exécuter à l'encontre de l'un d'entre eux toute décision émanant d'un tribunal américain, notamment tout jugement fondé sur les modalités en matière de responsabilité civile extraites des lois sur les valeurs mobilières promulguées aux Etats-Unis ou dans l'un de leurs Etats ou territoires.

3. FACTEURS DE RISQUES LIES À L'INDUSTRIE BANCAIRE

La liste des facteurs de risques figurant ci-dessous ne prétend pas être complète et ne constitue pas une description détaillée de tous les risques associés à l'industrie bancaire. Un investissement dans les Obligations peut être sujet à d'autres facteurs de risques que ceux décrits.

(i) Situation économique de l'Emetteur et contexte économique général

La profitabilité des activités de l'Emetteur peut être défavorablement affectée par une détérioration de la situation économique générale à l'échelle nationale ou mondiale, ou sur certains marchés particuliers comme la France. Des facteurs comme les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité et le coût du crédit, la liquidité des marchés financiers mondiaux et le niveau et la volatilité des cours des actions, peuvent affecter le niveau d'activité des clients.

(ii) Volatilité des marchés

En cas de forte volatilité et de perturbations des marchés de capitaux et des marchés du crédit, les marchés peuvent exercer une pression provoquant la baisse des cours des actions et réduisant l'accès au crédit de certains émetteurs.

Le manque de crédit, le manque de confiance dans le secteur financier, la volatilité accrue des marchés financiers et la baisse du niveau d'activité économique qui en résulterait pourraient affecter l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'Emetteur.

(iii) Solidité d'autres institutions financières

L'exposition de l'Emetteur à des contreparties de l'industrie des services financiers est particulièrement significative dans le cadre de l'exercice de son activité normale. Cette exposition peut résulter de ses activités de négociation, de prêt, de compensation et de règlement, et de nombreuses autres activités et relations. Ces contreparties englobent des courtiers, courtiers-négociateurs, banques commerciales, banques d'investissement, OPCVM et autres clients institutionnels. Un grand nombre de ces contreparties expose l'Emetteur à un risque de crédit en cas de défaut d'une contrepartie ou d'un client. En outre, le risque de crédit de l'Emetteur peut être exacerbé si les garanties qu'il détient ne peuvent pas être réalisées ou sont liquidées à des prix ne suffisant pas à recouvrer le montant intégral du prêt ou de l'exposition au produit dérivé corrélatif. Un grand nombre des stratégies de couverture ou de gestion des risques employées par l'Emetteur impliquent des transactions avec des contreparties de l'industrie des services financiers. Toute faiblesse ou tout défaut de solvabilité de ces contreparties peut réduire l'efficacité des stratégies de couverture ou de gestion des risques de l'Emetteur.

(iv) Réglementation accrue

Les récents développements observés sur les marchés mondiaux ont conduit les autorités gouvernementales et réglementaires de plusieurs pays à un interventionnisme accru dans le secteur financier et les activités des institutions financières. En particulier, les autorités gouvernementales et réglementaires de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Belgique et du Luxembourg, entre autres, ont fourni des capitaux et financements supplémentaires, et mettent en œuvre d'autres mesures visant notamment à accroître le contrôle réglementaire de leurs secteurs bancaires respectifs, y compris en imposant des exigences accrues en matière de fonds propres. Rien ne permet actuellement de savoir quel impact ce climat réglementaire plus rigoureux aura sur les institutions financières, y compris l'Emetteur et le Groupe. Il est également impossible de savoir à l'heure actuelle si des exigences réglementaires supplémentaires (y compris en matière de normes de fonds propres et/ou de restrictions des indemnités de départ du personnel clé) seront introduites.



MODALITES DES OBLIGATIONS

Les Modalités s'appliquent à toutes les Obligations émises en vertu du Programme d'Offre qui fait l'objet du Prospectus de Base. Les dispositions suivantes énoncent les Modalités auxquelles ces Obligations seront soumises, sous réserve des adjonctions ou modifications qui pourront leur être apportées par les Conditions Définitives ou tout autre Supplément.

Les Obligations émises en vertu du Prospectus de Base sont émises en vertu d'un contrat d'agent financier (le "**Contrat d'Agent**") conclu entre l'Emetteur, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul et l'Agent Payeur au Luxembourg, étant cependant entendu qu'une autre entité pourra être spécifiée en qualité d'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives.

Des exemplaires du Contrat d'Agent sont tenus à disposition aux heures habituelles d'ouverture des bureaux auprès des agences désignées de l'Agent Payeur Principal, de l'Agent Payeur au Luxembourg ou, le cas échéant, de l'Etablissement Mandataire (tel que prévu à la Modalité 2(A)). Toute personne bénéficiant de droits afférents à des Obligations est réputée avoir pris connaissance des stipulations du Contrat d'Agent.

Les Obligations constituent des obligations au sens de l'article L.228-38 du Code de commerce. Les Obligations ayant les mêmes caractéristiques seront émises par souche (une "**Souche**"). Chaque Souche fera l'objet de Conditions Définitives, dont un exemplaire sera mis à disposition aux heures habituelles d'ouverture des bureaux auprès des agences désignées de l'Agent Payeur Principal ou, le cas échéant, de l'Etablissement Mandataire (tel que prévu à la Modalité 2(A)) ainsi que, si les Obligations sont admises aux négociations sur un marché réglementé dans un Etat Membre de l'EEE, auprès de l'agent de cotation ou l'agent payeur local dudit Etat Membre si nécessaire. Pour toute Souche d'Obligations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'admission auprès d'un marché réglementé, les exemplaires des Conditions Définitives seront uniquement tenus à disposition par l'Agent Payeur Principal et tout Etablissement Souscripteur éventuel pour consultation par les Porteurs.

Les références faites dans le Prospectus de Base aux "**Conditions Définitives**" visent les Conditions Définitives applicables à l'émission d'une Souche d'Obligations.

Les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat d'Agent ou dans les Conditions Définitives, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire.

1. DEFINITIONS

Les termes employés dans les Modalités, ont la signification suivante :

"**Action(s)**" désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 5(F), l'action ou les actions servant de référence à l'indexation des Obligations, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Les informations relatives à une Action concernée ainsi que ses performances passées sont disponibles sur le site internet de la Société concernée et sur les serveurs d'informations financières comme Bloomberg ou Reuters ;

"**Action de Substitution**" désigne, dans le cadre d'une Obligation Multi-Sous Jacents, une action (i) qui n'est pas un Sous Jacent de ladite Obligation et (ii) qui a, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, des caractéristiques similaires à celles de l'Action exclue (secteur d'activité, devise, capitalisation boursière, mode de cotation, liquidité, volatilité ou tout autre paramètre pertinent dans l'opinion de l'Agent de Calcul) ;

"**Agent de Calcul**" désigne BTP Banque et/ou toute autre entité indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Banques de Référence**" désigne les établissements de premier plan sur le marché interbancaire concerné désignés comme tels dans les Conditions Définitives ou, dans les hypothèses où aucun établissement ne serait désigné ou ne serait en mesure de fournir la valeur du Taux Variable, au moins deux banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul, à l'exception de tout membre du Groupe, sur le marché interbancaire concerné ;

"**Bourse**" désigne (i) la bourse sur laquelle une Action ou un Fonds est coté ou (ii) l'autorité de marché ou l'entité qui communique les cotations et le cours officiel d'un Contrat à Terme ou d'une Matière Première, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;



"**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, lorsque cette option est prévue dans les Conditions Définitives, la survenance d'un événement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, entraînant le remboursement des Obligations concernées avant la Date d'Echéance initialement prévue, conformément aux indications figurant dans les définitions de "Date d'Evaluation Anticipée Automatique", "Date de Remboursement Anticipé Automatique" et dans les Conditions Définitives ;

"**Coefficient Multiplicateur**" désigne un nombre, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Conformément à la Modalité 4(E), le Taux d'Intérêt est alors égal au Taux Variable multiplié par le Coefficient Multiplicateur ;

"**Contrat à Terme**" désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 5(F), le contrat à terme ou les contrats à terme servant de référence à l'indexation des Obligations, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Les informations relatives au Contrat à Terme concerné ainsi que ses performances passées sont disponibles sur le site internet du Marché Lié et sur les serveurs d'informations financières comme Bloomberg ou Reuters ;

"**Contrat à Terme de Substitution**" désigne, dans le cadre d'une Obligation Multi-Sous Jacents, un contrat à terme (i) qui n'est pas un Sous Jacent de ladite Obligation et (ii) qui a, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, des caractéristiques similaires à celles du Contrat à Terme exclu (sous-jacent, devise, maturité, liquidité des instruments servant de couverture ou tout autre paramètre pertinent dans l'opinion de l'Agent de Calcul) ;

"**Convention de Jour Ouvré**" désigne la convention de jour ouvré précisée dans les Conditions Définitives et pour les Taux Variables, telle que définie à la Modalité 4(B)(2) ;

"**Date d'Echéance**" désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Emission**" désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Evaluation**" désigne pour une Obligation, la (les) date(s) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives ou si cette (ces) date(s) n'est(ne sont) pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant ;

"**Date d'Evaluation Anticipée Automatique**" désigne pour une Obligation, la (les) date(s) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives ou si cette (ces) date(s) n'est(ne sont) pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant ;

"**Date de Commencement d'Intérêts**" désigne la Date d'Emission des Obligations ou toute autre date qui serait indiquée dans les Conditions Définitives ;

"**Date de Détermination des Intérêts**" désigne, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts si la Devise de Remboursement est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts si la Devise de Remboursement est la Livre Sterling ou (iii) si la Devise de Remboursement n'est ni la Livre Sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts ;

"**Date de Paiement des Intérêts**" désigne la(les) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives sous réserve de la Convention de Jour Ouvré applicable ;

"**Date de Référence**" désigne la date à laquelle le montant restant dû sur les Obligations concernées est entièrement payé ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant ou toute autre date qui pourra être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne pour une Obligation, la (les) date(s) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives ou si cette (ces) date(s) n'est(ne sont) pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant ou toute autre date qui pourra être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Date Effective**" désigne, (i) en cas d'Opération sur Capital, la date de modification du nombre d'Actions composant le capital de la Société, (ii) en cas de Distribution d'Espèces, de Droits ou de Titres, le premier jour où les Titres sont négociés ex-distribution, (iii) en cas d'Offre Publique réussie, la date à laquelle le résultat de cette opération est publiée par les autorités de la Bourse compétente, (iv) en cas d'autre événement, la date à laquelle cet événement devient effectif ;



"**Dépositaire**" désigne l'entité, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui agit en qualité de dépositaire d'un Fonds ;

"**Devise**" désigne la devise des Obligations émises indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Devise de Remboursement**" désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, utilisée pour le paiement de tout montant relatif aux Obligations. Tout montant non libellé dans la Devise de Remboursement et utilisé pour le paiement de tout montant relatif aux Obligations sera converti dans la Devise de Remboursement en utilisant le Taux de Conversion ;

"**Diffuseur**" désigne l'entité, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui détermine le Taux de Change concerné ;

"**Distribution d'Espèces, de Droits ou de Titres**" désigne, pour les besoins de la Modalité 5(F)(2)(ii), (i) une distribution de réserves en numéraire ou en actions cotées du portefeuille détenu par la Société, (ii) un amortissement du capital, (iii) une émission de titres par la Société, assortis de droits préférentiels de souscription cotés au profit des actionnaires, de droits de priorité cotés, ou de droits d'attribution cotés, (iv) une attribution gratuite (autre que l'attribution gratuite d'Actions visée à la Modalité 5 (F)(2)(i)) de titres cotés au profit des actionnaires ou (v) une Distribution de Dividende Exceptionnelle ;

"**Distribution de Dividende Exceptionnelle**" désigne une distribution exceptionnelle de réserves en numéraire (dividende exceptionnel prélevé sur les réserves, remboursement de prime d'émission, remboursement de prime de fusion) où (i) le montant de la distribution exceptionnelle, plus, le cas échéant, le montant des dividendes ordinaires payés au titre d'un exercice fiscal est supérieur à trois fois le montant des dividendes ordinaires payés l'exercice précédent, et (ii) la différence entre les deux montants attribués aux actionnaires au titre des deux exercices fiscaux doit être supérieure à 5% du prix de l'Action concernée avant le versement de la distribution exceptionnelle ;

"**Etablissement Mandataire**" désigne l'établissement désigné comme tel dans les Conditions Définitives et chargé, dans le cas d'Obligations au nominatif pur, de tenir pour le compte de l'Emetteur le registre dans lequel sont inscrits les Porteurs ;

"**EUR-EURIBOR-Banques de Référence**" désigne le taux qui sera déterminé sur la base des taux auxquels les dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à approximativement 11:00 heures du matin, heure de Paris, deux Jours Ouvrés TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêt à des banques de premier rang sur le marché inter-bancaire à Paris pour la Période d'Intérêt concernée. Ce taux sera exprimé avec trois décimales. L'Agent de Calcul demandera au bureau parisien principal de chacune des Banques de Référence de lui fournir une cotation de ses taux. Si au moins deux cotations sont fournies, le taux pour la Période d'Intérêt concernée sera égal à la moyenne arithmétique des cotations. Si moins de deux cotations sont obtenues, le taux pour la Période d'Intérêt concernée sera égal à la moyenne arithmétique des taux fournis par des banques de premier rang à Paris, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11:00 heures du matin, heure de Paris le même jour ;

"**Fonds**" désigne tout organisme ou structure de placement collectif de droit français ou étranger, ou tout compartiment d'un organisme ou structure de placement collectif de droit français ou étranger ;

"**Groupe**" désigne le groupe Crédit Coopératif, qui regroupe les activités du Crédit Coopératif ;

"**Heure de Référence**" désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives ;

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou, à défaut (i) l'heure de clôture sur la Bourse concernée à la Date d'Evaluation concernée, ou (ii) pour un Contrat à Terme et une Matière Première, l'heure à laquelle le cours officiel du Contrat à Terme ou de la Matière Première est déterminé et publié par la Bourse conformément à son règlement ;

"**Indice(s)**" désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 5(F), l'indice ou les indices servant de référence à l'indexation des Obligations, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Les informations relatives à un Indice concerné ainsi que ses performances passées sont disponibles sur le site internet du Promoteur concerné et sur les serveurs d'informations financières comme Bloomberg ou Reuters ;



"**Indice de Substitution**" désigne, dans le cadre d'une Obligation Multi-Sous Jacents, un indice (i) qui n'est pas un Sous Jacent de ladite Obligation et (ii) qui a, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, des caractéristiques similaires à celles de l'Indice exclu (zone géographique, secteur d'activité, devise, liquidité des contrats à terme et/ou options servant de couverture, méthodologie de calcul des dividendes ou tout autre paramètre pertinent dans l'opinion de l'Agent de Calcul) ;

"**Intermédiaire(s) Financier(s) Habilité(s)**" désigne tout établissement financier habilité à tenir des comptes au nom de ses clients en Euroclear France, et inclut les banques dépositaires de Clearstream Luxembourg et Euroclear Bank ;

"**Jour de Bourse**" désigne tout jour qui est un jour de négociation sur la (ou les) Bourse(s), autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de négociations plus tôt qu'à l'heure habituelle de clôture de cette (ou ces) Bourse(s) de manière exceptionnelle ou temporaire ;

"**Jour Ouvré**" désigne :

(i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

(ii) pour une Devise de Remboursement autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

(iii) pour toute autre raison, un jour où les banques commerciales sont ouvertes et les marchés de change fonctionnent à Paris ;

"**Jour Ouvré Précédent**" signifie que, lorsque ce terme est utilisé en relation avec le terme "Convention de Jour Ouvré", un ajustement sera fait si une date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré de manière à ce que cette date soit le premier Jour Ouvré précédent ;

"**Jour Ouvré Suivant**" signifie que, lorsque ce terme est utilisé en relation avec le terme "Convention de Jour Ouvré", un ajustement sera fait si une date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré de manière à ce que cette date soit le premier Jour Ouvré suivant ;

"**Jour Ouvré Suivant sauf Mois Suivant**" signifie que, lorsque ce Terme est utilisé en relation avec le terme "Convention de Jour Ouvré", un ajustement sera fait si une date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré de manière à ce que cette date soit le premier Jour Ouvré suivant sauf si ce jour tombe dans le mois calendaire suivant auquel cas la date sera le premier Jour Ouvré Précédent ;

"**Marché Lié**" signifie le principal marché organisé sur lequel des contrats à terme et/ou d'options sur une Action ou un Indice concernés sont négociés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, ou tout marché lui succédant ou tout autre marché qui serait ultérieurement désigné par l'Agent de Calcul pour remplacer le Marché Lié spécifié dans les Conditions Définitives ;

"**Marge**" désigne le taux exprimé en pourcentage qui doit être ajouté ou retiré d'un Taux Variable pour calculer le Taux d'Intérêt conformément à la Modalité 4(E), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Matière Première**" désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 5(F), la matière première ou les matières premières servant de référence à l'indexation des Obligations, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Les informations relatives à la Matière Première concernée ainsi que ses performances passées sont disponibles sur les serveurs d'informations financières comme Bloomberg ou Reuters ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") le nombre de jours suivant :

(i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;



(ii) si les termes "Exact/Exact - FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iii) si les termes "Exact/365" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(iv) si les termes "Exact/360" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(v) si les termes "30E/360-FBF" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernée, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur est le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj¹ , mm¹ , aa¹) est la date de début de période

D2 (jj² , mm² , aa²) est la date de fin de période

La fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(yy^2 - yy^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(dd^2, 30) - \text{Min}(dd^1, 30) \right]$$

(vi) si les termes "30/360-FBF (Base Euro Obligataire)" ou "Exact 30A/360 (Base Américaine) " sont indiqués dans les Conditions Définitives concernée, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés comme pour la base 30E/360, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours ;

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 – FBF, la fraction est :

Si jj² = 31 et jj¹ ≠ (30, 31),

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(yy^2 - yy^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (dd^2 - dd^1) \right]$$

"Montant de Remboursement" désigne le montant de remboursement en espèces et/ou la Quantité de Sous Jacent auquel chaque Obligation donne droit lors de son remboursement ;

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne le montant de remboursement anticipé automatique en espèces et/ou la Quantité de Sous Jacent auquel chaque Obligation donne droit lors de son règlement dès lors qu'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, tel que précisé dans les Conditions Définitives, se réalise ;

"Montant des Intérêts" désigne le montant d'intérêts à payer tel que défini à la Modalité 4(B)(4) ;



"**Multi-Sous Jacents**" désigne une Obligation indexée sur plusieurs Sous Jacents ;

"**Notice d'Exercice**" désigne, pour les besoins de la Modalité 5(D), une notice d'exercice de l'option offerte aux Porteurs, conforme au modèle figurant en annexe des Conditions Définitives concernées, dont un exemple est reproduit dans la section "Modèle de Notice d'Exercice" du Prospectus de Base. Un modèle pourra également être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur Principal (ou de tout autre Agent Payeur local éventuel) ;

"**Obligation**" désigne un titre de créance indexé sur un ou plusieurs Sous Jacent(s) tel que défini à l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier et qui est soumis au régime des articles L.228-38 et suivants du Code de commerce ;

"**Opération sur Capital**" désigne, pour les besoins de la Modalité 5(F)(2)(i), une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (réalisée sous forme d'attribution gratuite d'Actions), division d'Actions ou regroupement d'Actions ;

"**Part**" désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 5(F), une action ou les actions ou, une part ou les parts du (ou des) Fonds concerné(s) servant de référence à l'indexation des Obligations, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ;

"**Part de Substitution**" désigne, dans le cadre d'une Obligation Multi-Sous Jacents, une part ou action d'un Fonds (i) qui n'est pas un Sous Jacent de ladite Obligation, (ii) qui a, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, des caractéristiques similaires à celles du Fonds exclu (classification, objectif de gestion, orientation des placements ou tout autre paramètre pertinent dans l'opinion de l'Agent de Calcul) et (iii) dont le mode d'établissement et de périodicité de calcul de la valeur liquidative est reconnu satisfaisant par l'Agent de Calcul ;

"**Période d'Intérêts**" désigne la période commençant à la Date de Commencement d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue) ;

"**Période Prévue**" désigne la période désignée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Place Financière de Référence**" désigne la place financière indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière la plus adaptée ou, à défaut, Paris ;

"**Porteur**" désigne chaque personne dont (i) le compte auprès d'un Intermédiaire Financier Habilité concerné est crédité d'un nombre particulier d'Obligations, dans le cas d'Obligations au porteur, (ii) le nom figure dans le compte d'un teneur de comptes, dans le cas d'Obligations au nominatif administré, et, (iii) le nom figure dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire dans le cas d'Obligation au nominatif pur ;

"**Prix d'Emission**" désigne le montant dans la Devise concernée ou le pourcentage de la Valeur Nominale auquel chaque Obligation sera émise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Promoteur**" désigne le promoteur d'un Indice concerné désigné comme tel dans les Conditions Définitives ;

"**Quantité**" désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 5(F), le nombre de Sous Jacent auquel une Obligation se rapporte, tel que précisé dans les Conditions Définitives ;

"**Quote Part Solidaire**" désigne un montant en espèces par émission que l'Emetteur s'engage à verser à une cause d'intérêt général, dès lors que l'Emetteur a opté pour l'application de ce mécanisme, tel que prévu dans les Conditions Définitives. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce versement volontaire de la part de l'Emetteur, qui demeure facultatif, est exclusivement supporté par l'Emetteur et n'a aucune conséquence sur le Prix d'Emission, la performance ou le rendement de toute Obligation concernée ;

"**Quotité Minimum de Négociation**" désigne la quotité minimum de négociation des Obligations précisée dans les Conditions Définitives ;

"**Remboursement en Espèces**" désigne un remboursement effectué conformément à la Modalité 5(A)(2)(i) ;

"**Remboursement Physique**" désigne un remboursement effectué conformément à la Modalité 5(A)(2)(ii) ;

"**Société**" désigne la société émettrice d'une Action ;



"**Société de Gestion**" désigne l'entité, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui agit en qualité de société de gestion d'un Fonds ;

"**Sous Jacent**" désigne une Action, un Indice, une Part, une Matière Première ou un Contrat à Terme auquel une Obligation se rapporte, tel que défini dans les Conditions Définitives ;

"**Taux Fixe**" désigne le taux d'intérêt fixe indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Taux de Conversion**" désigne le taux de change utilisé pour la conversion de tout montant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives ;

"**Taux d'Intérêt**" désigne la rémunération (exprimée en pourcentage) à laquelle les Obligations donnent droit et qui est soit spécifiée soit déterminée conformément aux stipulations des Conditions Définitives ;

"**Taux Variable**" désigne le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Valeur Liquidative**" désigne le montant déterminé à chaque date de détermination de la valeur liquidative par le gérant ou la Société de Gestion du Fonds concerné et correspondant, sauf indication contraire dans les statuts, le règlement ou tout autre document approprié à la valeur de l'actif net, après déduction des frais de gestion, divisé par le nombre de Parts en circulation du Fonds concerné ;

"**Valeur Nominale**" désigne la valeur nominale attribuée aux Obligations dans les Conditions Définitives sous réserve que, dans l'hypothèse où les Obligations émises feraient l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou seraient offertes au public dans un Etat Membre de l'EEE dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus, la valeur nominale minimale soit égale à (i) EUR 1.000 (ou sa contre-valeur dans toute autre devise à la Date d'Emission desdites Obligations) ou (ii) à tout autre montant plus élevé qui pourrait être requis par la banque centrale (ou tout organisme équivalent) ou par les lois, règlements ou directives applicables d'une Devise concernée.



2. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, TRANSFERT ET REDENOMINATION

(A) Forme

Les Obligations admises aux opérations d'un dépositaire central, qu'elles soient ou non admises aux négociations sur un marché réglementé, pourront être, au gré de l'Emetteur, (i) au porteur, inscrites à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France, qui créditera les comptes des Intermédiaires Financiers Habilités concernés ou (ii) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur d'Obligations concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré, tel que décrit dans les Modalités.

Les Obligations seront émises uniquement sous forme dématérialisée et leur propriété sera établie par une inscription en compte, par application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Obligations.

(B) Valeur Nominale

Les Obligations auront la Valeur Nominale qui leur est attribuée dans les Conditions Définitives. Elles ne pourront être échangées contre des Obligations d'une autre dénomination.

(C) Propriété et transfert des Obligations

Le transfert de propriété des Obligations au porteur et des Obligations au nominatif administré ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes du (des) Intermédiaire(s) Financier(s) Habilité(s) concernés, le tout conformément aux règles, réglementations et procédures d'opération d'Euroclear France ou d'un autre établissement qui lui succéderait dans cette fonction et/ou (selon le cas) du (des) Intermédiaire(s) Financier(s) Habilité(s) concerné(s). Le transfert de propriété des Obligations au nominatif pur ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Porteur de toute Obligation sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

L'Emetteur et tout agent payeur traiteront tout Porteur comme le propriétaire véritable des Obligations concernées à tous effets, nonobstant toutes notifications contraires, et les expressions "porteur(s) de titres", "détenteur(s) d'Obligations", "porteur", "détenteur", "titulaire(s) d'Obligations", "titulaire" et toutes expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

(D) Redénominations

(i) L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives), à toute date, sans le consentement du Porteur de toute Obligation, et en le notifiant conformément à la Modalité 12 au moins trente jours à l'avance, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellées les Obligations devient Etat membre participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire introduite le 1er janvier 1999 (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "Traité")) ou des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits (dans chaque cas, l'"UEM") re-libeller en euros la totalité, et non une partie seulement des Obligations de chaque Souche et effectuer les ajustements nécessaires sur le montant en principal et/ou la Valeur Nominale indiquée dans les Conditions Définitives, tel que plus amplement décrit ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la "**Date de Redénomination**".

(ii) A moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives, la redénomination des Obligations conformément au paragraphe (i) ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Obligation libellée dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123(4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Obligation après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le



montant principal des Obligations en euro ainsi déterminé devra être notifié aux Porteurs conformément à la Modalité 12. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Porteurs concernés.

(iii) A la suite d'une redénomination d'Obligations, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

(iv) A moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives, l'Emetteur pourra, dans le cadre d'une redénomination et sans le consentement des Porteurs concernés, effectuer tous changements ou ajouts aux présentes Modalités dont il considère qu'ils ne sont pas préjudiciables aux intérêts desdits Porteurs. Il pourra s'agir de changement de définitions impactées par la redénomination (telle que la convention de Jour Ouvré ou la Place Financière de Référence), la diminution de la Valeur Nominale ou tout autre changement que l'Emetteur jugerait utile afin de prendre en compte la pratique de marché au regard des titres de créances émis sur l'euro marché et libellés en euro. Tous ces changements ou ajouts auront, en l'absence d'erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des Porteurs et seront notifiés aux Porteurs concernés conformément à la Modalité 12, le plus rapidement possible.

(v) Ni l'Emetteur ni l'Agent Payeur concerné ne pourra être tenu responsable envers les Porteurs de toute Obligation concernée ou toute autre personne de toutes commissions, coûts, pertes ou dépenses au titre ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euros ou encore de la conversion d'une quelconque devise ou de l'arrondi effectué dans ce contexte.

3. RANG DE CREANCE ET NOTATION

(A) Rang de créance des Obligations Non Subordonnées

Les Obligations Non Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur qui viendront au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre eux et avec tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, présents et futurs (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi).

(B) Rang de créance des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées comprennent des Obligations subordonnées classiques (les "**Obligations Subordonnées Classiques**") et des Obligations super subordonnées (les "**Obligations Super Subordonnées**").

(1) Obligations Subordonnées Classiques

Les Obligations Subordonnées Classiques constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur qui viendront (i) au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre eux et avec tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur, présents et futurs, mais (ii) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les Obligations Super Subordonnées.

(i) Subordination de la Valeur Nominale

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais (i) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, (ii) ainsi que les Obligations Super Subordonnées.

(ii) Non Subordination des Intérêts

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts des Obligations Subordonnées Classiques constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, qui viendront au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

(2) Obligations Super Subordonnées

Les Obligations Super Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur qui viendront (i) au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre eux et avec tous les autres



engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Emetteur, présents et futurs, mais (ii) après le remboursement des Obligations Subordonnées Classiques, ainsi que des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui.

(i) Subordination de la Valeur Nominale

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations Super Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés, chirographaires ou subordonnés, et après le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui.

(ii) Non Subordination des Intérêts

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts des Obligations Super Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, qui viendront au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

(3) Adéquation des fonds propres

Pour les besoins de la réglementation sur l'adéquation des fonds propres applicable à l'Emetteur, des stipulations spécifiques pour chaque Tranche d'Obligations Subordonnées pourront figurer dans les Conditions Définitives concernées afin que le produit net perçu à l'occasion d'une telle émission soit constitutif de (i) fonds propres de base au sens de l'article 2 du règlement CRBF 90-02 modifié ou (ii) fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié.

(4) Maintien à son rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées qui seraient émises, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations Subordonnées déjà émises.

(C) Evolution de la notation attribuée à des Obligations

Certaines émissions d'Obligations pourront faire l'objet d'une notation. Cette notation peut à tout moment être revue, suspendue ou supprimée. Toute modification de la note attribuée à des Obligations sera immédiatement communiquée aux Porteurs par l'Emetteur conformément à la Modalité 12.

4. INTERETS

(A) Intérêts à Taux Fixe

Chaque Obligation donnant droit à une rémunération calculée sur la base d'un Taux Fixe porte un intérêt calculé sur sa Valeur Nominale, à partir de la Date de Commencement d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement des Intérêts.

(B) Intérêts à Taux Variable et intérêts référencés sur une formule

(1) Dates de Paiement des Intérêts

Chaque Obligation donnant droit à une rémunération calculée sur la base d'un Taux Variable ou d'une formule porte un intérêt calculé sur sa Valeur Nominale, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt payable à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Cette/Ces Date(s) de Paiement des Intérêts est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives, ou, si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives, Date de Paiement des Intérêts signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives comme étant la Période Prévues, se situant après la précédente Date de Paiement des Intérêts et, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, se situant après la Date de Commencement d'Intérêts.



(2) **Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (a) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (b) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivant, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédent, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(3) **Taux d'Intérêt pour les Obligations donnant droit à une rémunération calculée sur la base d'un Taux Variable**

Ce Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives, et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou toute autre détermination s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives.

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal respectivement au Taux FBF ou au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), de la Marge (s'il en existe une). Pour les besoins de ce paragraphe, le "**Taux FBF**" et le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'agent de calcul concerné pour une opération d'échange régie respectivement par une Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme de 2007 complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises et par une Convention Cadre de *l'International Swaps and Derivative Association, Inc.* (ISDA) de 1992 ou 2002 complétée par les définitions ISDA 2006 aux termes desquels :

- (i) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives ; et
- (ii) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées.

Tout autre terme et/ou définition nécessaire pour la détermination du Taux d'Intérêt en application de la présente Modalité 4(B)(3) sera précisé dans les Conditions Définitives. La méthode de détermination peut être remplacée par toute autre détermination similaire relative à des opérations d'échanges ou d'autres produits dérivés régis par une convention cadre de place nationale ou internationale.

(4) **Montant ou Taux d'Intérêt référencés sur une formule**

Ils seront déterminés et calculés selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives.

(C) Obligations Partiellement Libérées

Dans l'hypothèse d'Obligations Partiellement Libérées, les intérêts courront comme indiqué précédemment sur la Valeur Nominale libérée de ces Obligations ou de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives.

(D) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la Date de Remboursement à moins qu'à cette date, le remboursement du principal, le remboursement de l'Obligation et/ou la livraison du Sous Jacent concerné soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux stipulations de la présente Modalité, jusqu'à la Date de Référence.

(E) Marge, Taux d'Intérêt Maximum/Minimum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur s'applique à une ou plusieurs Périodes d'Intérêts tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées se calculent en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge au Taux Variable ou en multipliant le Taux Variable par le Coefficient Multiplicateur.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou un Taux d'Intérêt Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives, chacun



de ces Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (b) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'Unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'Unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'Unité inférieure. Pour les besoins du présent paragraphe, "Unité" désigne la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(F) Calculs

Les intérêts payables pour chaque Obligation et pour toute période seront calculés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours à moins qu'une formule permettant le calcul des intérêts ne soit indiquée pour cette période, auquel cas les intérêts payables afférent à l'Obligation pour cette même période seront calculés conformément à la formule permettant leur calcul.

(G) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants des Intérêts, des Montants de Remboursement, des Montants de Remboursement Optionnel, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul sera amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les intérêts payables pour chaque Valeur Nominale des Obligations telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives au cours de la Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, selon le cas et obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les intérêts payables pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Payeur Principal, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur une bourse de valeurs dont les règles l'exigent, il communiquera également ces informations à cette bourse dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et des intérêts payables à cette bourse de valeurs ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement des Intérêts ou la Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 4(B)(2), les intérêts payables et la Date de Paiement des Intérêts ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(H) Agent de Calcul et Banques de Référence

(i) L'Emetteur s'assurera qu'il y ait à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent de Calcul conservera sa responsabilité. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul des Intérêts payables, du Montant de Remboursement, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Versement Echelonné selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation lui incombant, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) la plus adaptée aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.



Cependant, l'identité de l'Agent de Calcul ne constitue pas une condition essentielle pour toute détermination ou tout calcul devant être effectué par ce dernier en vertu des Modalités ou du Contrat d'Agent.

(ii) L'Emetteur s'assurera qu'il y ait à tout moment au moins deux Banques de Référence si cela est indiqué dans les Conditions Définitives et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation. Si une quelconque Banque de Référence n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place.

5. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

(A) Remboursement à la Date d'Echéance

(1) Remboursement final

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice de toute option prévue dans les Conditions Définitives conformément à la Modalité 5(C) ou à la Modalité 5(D), chaque Obligation donnera lieu à un remboursement à la Date d'Echéance.

Dans le cadre des seules Obligations Subordonnées - fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié - la Date de Maturité ne pourra intervenir qu'à l'issue de la cinquième année suivant la Date d'Emission.

Aucune attestation de la qualité de non ressortissant des Etats Unis d'Amérique ne sera requise. Les Porteurs seront réputés attester qu'ils ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (ce terme incluant les résidents des Etats-Unis d'Amérique, les sociétés ou autres entités créées ou régies par les lois des Etats-Unis d'Amérique, ou tout actif ou *fidei commi (trust)* dont les revenus seraient soumis à la fiscalité fédérale américaine, quelle que soit la source de ces revenus) (un "**Ressortissant des Etats-Unis**") et ne détiennent pas les Obligations pour le compte de Ressortissants Américains afin de pouvoir percevoir tout montant dû au titre des Obligations.

(2) Remboursement

(i) Remboursement en Espèces

Chaque Obligation donnant lieu à un Remboursement en Espèces sera remboursée par l'Emetteur à la Date de Remboursement (ou à toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives) (i) à son Montant de Remboursement ou, (ii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité 5(B) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(ii) Remboursement Physique

Chaque Obligation donnant lieu à Remboursement Physique sera remboursée par l'Emetteur à la Date de Remboursement par la livraison de la Quantité d'Actions ou de Parts prévue ou déterminée de la façon indiquée dans les présentes Modalités et les Conditions Définitives. Le Remboursement Physique sera effectué par livraison d'Actions ou de Parts.

Les Obligations donnant lieu à Remboursement Physique détenues par le même Porteur seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions ou de Parts auquel ces Obligations donnent droit. Aucune fraction d'Action ou de Part ne sera transférée par l'Emetteur. En conséquence, en cas de rompus, l'Emetteur livrera un nombre entier d'Actions ou de Part immédiatement inférieur à la Quantité d'Actions ou de Part et paiera une soulte en numéraire à chaque Porteur concerné, en lieu et place de cette fraction d'Action ou de Parts, calculée par référence au cours de l'Action ou à la Valeur Liquidative du Fonds à la Date d'Evaluation, à la Date de Remboursement et dans la Devise de Remboursement.

Si un événement indépendant de l'Emetteur empêche le transfert de certaines Actions ou de Parts (le "**Dysfonctionnement de Livraison**"), la livraison, dans le cadre d'une Obligation Multi-Sous Jacents, des autres Actions ou Parts qui ne seraient pas affectées, sera effectuée.

Le Remboursement Physique des Actions ou Parts affectées par le Dysfonctionnement de Livraison sera effectué le premier Jour de Bourse suivant le jour où le Dysfonctionnement de Livraison aura disparu, à moins qu'un Dysfonctionnement de Livraison ne perdure au cours de chacun des cinq Jours de Bourse (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives) suivant immédiatement la date initiale qui, en l'absence de Dysfonctionnement de Livraison, aurait dû être la Date de Remboursement. Dans ce cas, le Remboursement Physique sera remplacé par un Remboursement en Espèces de chaque Porteur concerné. Le Montant de Remboursement sera égal à la contre-valeur du



cours de clôture des Actions ou de la Valeur Liquidative des Parts affectées par le Dysfonctionnement de Livraison le cinquième Jour de Bourse suivant immédiatement la date initiale qui, en l'absence de Dysfonctionnement de Livraison, aurait dû être la Date de Remboursement et sera versé le Jour Ouvré suivant cette même date, en lieu et place des Actions ou Parts touchées par le Dysfonctionnement de Livraison.

L'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion, de substituer un Remboursement en Espèces à un Remboursement Physique, sous réserve d'une information des Porteurs conformément à la Modalité 12.

(B) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, racheté et annulé conformément à la présente Modalité 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un Porteur conformément à la Modalité 5(C) ou (D), chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives. La Valeur Nominale de chacune de ces Obligations sera diminuée du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion de la Valeur Nominale de cette Obligation, sera diminuée proportionnellement) et ce, à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné soit abusivement refusé à la date prévue pour un tel paiement.

(C) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une option de remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives, l'Emetteur pourra, sous réserve de l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentielle pour les Obligations Subordonnées, et sinon, du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs conformément à la Modalité 12, le délai de préavis étant indiqué dans les Conditions Définitives, procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Obligations, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Obligations d'un montant en principal au moins égal au Montant en Principal Minimum payable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives et ne peut dépasser le Montant en Principal Maximum payable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Emetteur, le remboursement sera réalisé par réduction de la Valeur Nominale des Obligations proportionnellement au montant réglé.

(D) Option de Remboursement au gré des Porteurs, Exercice d'Options au gré des Porteurs

Si une option de rachat ou toute autre option du Porteur est indiquée dans les Conditions Définitives, l'Emetteur devra, à la demande du Porteur et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur dans le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives, procéder au remboursement de cette Obligation à la ou aux Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option offerte aux Porteurs indiquée dans les Conditions Définitives, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné de l'Agent Payeur concerné ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant, une Notice d'Exercice dûment complétée. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur Principal, tel qu'indiqué dans la Notice d'Exercice. Toute Obligation ainsi transférée le sera définitivement sauf consentement préalable contraire écrit de l'Emetteur.

Aucune option de rachat ou toute autre option du Porteur n'est compatible avec des Obligations Subordonnées.

(E) Cas de Perturbation du Marché

(3) Perturbation du Marché

"Cas de Perturbation du Marché" désigne la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Bourse quelconque de l'un des événements suivants affectant un Sous Jacent (le "**Sous Jacent Affecté**"), pendant l'heure précédant l'Heure d'Evaluation concernée :



- (i) suspension ou limitation des négociations sur la(les) Bourse(s) concernée(s) du Sous Jacent Affecté ou, uniquement dans le cas d'un Sous Jacent Indice, des titres entrant au moins pour vingt pour cent (20%), ou tout autre pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives, dans la composition de cet Indice,
- (ii) suspension ou limitation des négociations des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur le Sous Jacent Affecté sur le Marché Lié (tel que spécifié dans les Conditions Définitives),
- (iii) uniquement pour un Sous Jacent Contrat à Terme ou Matière Première, la non publication du Cours Officiel,
- (iv) uniquement pour un Sous Jacent Part, la suspension ou l'interruption de la publication de la Valeur Liquidative pour quelque raison que ce soit, ou
- (v) uniquement pour un Sous Jacent Part, la suspension ou l'interruption des créations ou des suppressions de Parts (souscriptions ou rachats) pour quelque raison que se soit,

si l'Agent de Calcul considère, dans l'un quelconque de ces cas, que cette suspension ou limitation est significative.

Pour les besoins de la présente définition, (a) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture de la Bourse concernée et a été annoncée à l'avance ; et (b) une limitation significative des négociations résultant de mouvements de cours excédant les limites autorisées par l'autorité boursière compétente, constituera un Cas de Perturbation du Marché.

(4) Conséquences d'un Cas de Perturbation du Marché

Dans l'hypothèse d'Obligations Multi-Sous Jacents, la Date d'Evaluation de chaque Sous Jacent qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation du Marché sera la Date d'Evaluation initialement désignée.

La Date d'Evaluation pour un Sous Jacent Affecté sera le premier Jour de Bourse suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Perturbation du Marché se rapportant au Sous Jacent Affecté. Si ce Cas de Perturbation du Marché survient au cours de chacun des cinq Jours de Bourse (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives) suivant immédiatement la date initiale qui (en l'absence de ce Cas de Perturbation du Marché) aurait dû être la Date d'Evaluation, (a) le cinquième Jour de Bourse (ou tel autre jour spécifié dans les Conditions Définitives) sera réputé être la Date d'Evaluation du Sous Jacent Affecté (nonobstant le Cas de Perturbation du Marché) et (b) l'Agent de Calcul déterminera le Montant de Remboursement en utilisant, pour le Sous Jacent Affecté, une valeur déterminée suivant la méthode définie dans les Conditions Définitives, ou, si cette méthode n'est pas définie ou n'est pas réalisable, en utilisant :

- (i) pour chaque Indice affecté, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation au cours de ce cinquième Jour de Bourse (ou tel autre jour spécifié dans les Conditions Définitives), tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule(s) et méthode(s) de calcul de cet Indice en vigueur immédiatement avant ce Cas de Perturbation du Marché, en n'utilisant (a) que les titres qui composaient l'Indice concerné immédiatement avant ce Cas de Perturbation du Marché, (autres que les titres qui auront depuis cessé d'être cotés à la Bourse) et, (b) si les négociations des titres qui composaient cet Indice ont été suspendues ou limitées dans une mesure significative, la juste valeur de marché qu'aurait reflété le cours négocié à la Bourse, en l'absence de cette suspension ou limitation, à l'Heure d'Evaluation au cours de ce cinquième Jour de Bourse (ou tel autre jour spécifié dans les Conditions Définitives), pour chaque titre compris dans l'Indice ; ou
- (ii) pour chaque Action, Contrat à Terme, Matière Première ou Part affecté, la juste valeur de marché qu'aurait reflétée la valeur de l'Action, du Contrat à Terme, de la Matière Première ou de la Part, en l'absence du Cas de Perturbation du Marché, à l'Heure d'Evaluation au cours de ce cinquième Jour de Bourse (ou tel autre jour spécifié dans les Conditions Définitives).

Pour la détermination du Montant de Remboursement prévu au (i) et (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra tenir compte de la valeur de marché des différents instruments financiers de couverture mis en place par l'Emetteur concernant les Obligations, corrigée des pertes ou des gains éventuellement subis ou réalisés, selon le cas, par l'Emetteur du fait du Cas de Perturbation du Marché.

(5) Notifications

L'Agent de Calcul notifiera à l'Emetteur, à Euroclear France et aux Intermédiaires Financiers Habilités, dès que possible,



l'existence ou la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché à une date qui, en l'absence de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été la Date d'Evaluation.

L'Emetteur notifiera dès que possible aux Porteurs la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, conformément aux dispositions de la Modalité 12.

(F) Ajustements

(1) Principes

En cas de survenance de certains événements définis ci-dessous affectant la valeur des Sous Jacents (un "Evénement"), l'Emetteur aura la faculté :

(i) de décider de mettre un terme à ses engagements au titre des Obligations, en effectuant une notification conformément à la Modalité 5(F)(8) de la juste valeur de marché des Obligations déterminée par l'Agent de Calcul. A compter de la date effective de cette notification, les Porteurs bénéficieront pendant 30 jours d'une option de remboursement à la juste valeur de marché notifiée. A défaut d'exercice de cette option de remboursement, le paiement de la juste valeur de marché capitalisée sera effectué, en espèces, à la Date de Remboursement ; ou

(ii) de continuer à exécuter ses engagements au titre des Obligations, sous réserve des ajustements que l'Agent de Calcul estimera nécessaires, en adoptant, afin que les droits des Porteurs en circulation soient préservés, à son choix l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

(a) la méthode utilisée par le Marché Lié (le cas échéant), ou celle de toute autre autorité compétente,

(b) les méthodes décrites aux paragraphes F(2) et suivants ci-après,

étant cependant entendu, que si l'Agent de Calcul détermine que les ajustements décidés par les autorités compétentes visées au sous-paragraphe (ii)(a) ci-dessus et/ou les ajustements opérés en employant les méthodes décrites aux paragraphes F(2) et suivants ci-après sont techniquement impossibles à mettre en œuvre ou inappropriées, il devra procéder à tous autres ajustements qu'il jugera nécessaires. De même, pour les Sous Jacents non français, les méthodes décrites ci-dessous pourront être modifiées pour être mises en conformité avec les pratiques locales et/ou la réglementation locale.

Les Obligations pour lesquelles la Date Effective de l'Evénement est concomitante ou antérieure à la Date d'Evaluation en cas de Remboursement en Espèces (ou à la Date de Remboursement en cas de Remboursement Physique) pourront bénéficier des ajustements visés aux Modalités ci-dessous.

Pour les besoins du paragraphe (i) ci-dessus :

la "juste valeur de marché capitalisée" désigne la multiplication de la juste valeur de marché par :

$$(1 + \text{Taux Zéro Coupon})^{\text{Période} / 365}$$

où

"**Taux Zéro Coupon**" désigne le taux zéro coupon, d'échéance la Date de Remboursement, tel que calculé par l'Agent de Calcul à partir de taux de marché (bid) de swap taux fixe contre ibor, constaté à la date de calcul de la juste valeur de marché ;

"**Période**" désigne le nombre de jours qui se seront effectivement écoulés entre la date de calcul de la juste valeur de marché capitalisée des Obligations telle que mentionnée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus (non incluse) et la Date de Remboursement (incluse) ; et

"**ibor**" désigne le taux interbancaire offert calculé par l'association interbancaire locale, tel que défini dans les Conditions Définitives.

(2) Méthodes de réalisation d'Ajustements sur Action

Si la Modalité 5(F)(1)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements suivants, de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Evénement, pour toutes les Dates d'Evaluations liées à l'Action



concernée postérieures à l'Événement.

(i) Opération sur Capital

Dans le cas d'une Opération sur Capital, la nouvelle Quantité d'Actions à laquelle chaque Obligation se rapportera désormais ("Q1") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1 = Q \times \frac{\text{nombre d'actions après l'Événement}}{\text{nombre d'actions avant l'Événement}}$$

où "Q" désigne la Quantité d'Actions avant ajustement ;

"nombre d'actions" désigne le nombre d'Actions composant le capital de la Société.

(ii) Distribution d'Espèces, de Droits ou de Titres :

Dans le cas d'une Distribution d'Espèces, de Droits ou de Titres, la nouvelle Quantité d'Actions à laquelle chaque Obligation se rapportera désormais ("Q1") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1 = Q \times \frac{\text{Prix par Action} + D}{\text{Prix par Action}}$$

où "Q" désigne la Quantité d'Actions avant ajustement ;

"Prix par Action" signifie :

- dans le cas d'une distribution d'actions ou autres titres cotés ou d'une distribution en numéraire, le cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse, le premier Jour de Négociation suivant la distribution concernée ;
- dans tous les autres cas, le dernier cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse, le premier Jour de Négociation suivant la date à laquelle la distribution concernée est effectuée ou le droit concerné détaché ;

où "Jour de Négociation" désigne un jour où l'Action et le droit sont cotés.

"D" désigne, à la clôture du Jour de Négociation concerné, la valeur de la distribution ou des droits attachés à l'Action égale à :

- (x) dans le cas d'une distribution d'actions cotées du portefeuille, ou d'attribution gratuite de tous autres titres cotés, la valeur des actions ou autres titres distribués ou attribués pour une Action, telle que calculée par l'Agent de Calcul et actualisée (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation ;
- (y) dans le cas d'une émission de titres par la Société, assortis de droits préférentiels de souscription cotés au profit des actionnaires, de droits de priorité cotés, ou de droits d'attribution cotés, la valeur du droit concerné attribué pour une Action, déterminée par l'Agent de Calcul ;

Si le droit concerné n'est pas coté dans les cinq Jours de Bourse suivant la date à laquelle le Prix par Action est déterminé, la valeur du droit concerné sera déterminée par l'Agent de Calcul au plus tard cinq Jours Ouvrés après l'expiration de la période de cinq Jours de Bourse mentionnée aux présentes et actualisé (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation ;

- (z) dans le cas d'une distribution en numéraire, la somme payée en numéraire, actualisée (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation, rapportée à une Action.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes (x) et (y) ci-dessus, l'exercice éventuel de toute Option de Remboursement au gré des Porteurs sera suspendu entre la date de détermination du Prix par Action et la date de détermination de D.



Pour les besoins du (x), (y) et (z) ci-dessus, "**Méthode d'Actualisation**" désigne la division de la valeur à actualiser par :

$$\left[1 + \left(\frac{\text{Taux ibor} \times \text{Période}}{360} \right) \right]$$

où :

"**Taux ibor**" désigne le taux interbancaire offert (tel que défini dans les Conditions Définitives) pour une échéance correspondant au nombre de mois complets le plus proche du nombre de mois décimaux composant la Période, tel que calculé par l'association interbancaire locale à la date de détermination du cours de l'Action, et

"**Période**" désigne le nombre de jours qui se seront effectivement écoulés entre la date (non incluse) à laquelle le cours de l'Action est déterminé et la date (incluse) de livraison des actions ou titres cotés ou du Remboursement en Espèces.

(iii) Offre Publique d'Achat/d'Echange

Dans le cas où les Actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange réussie ("**Offre Publique**"), l'Emetteur pourra choisir :

- (a) soit de conserver l'Action concernée comme sous-jacent des Obligations ;
- (b) soit de substituer à l'Action les Titres de Remplacement tels que définis à la Modalité 5(F)(7) ;
- (c) soit, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de l'Action concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Action de Substitution.
- (iv) Fusion

En cas de fusion de la Société avec une autre société ou d'absorption par une autre société (autre qu'une fusion dont la Société serait l'entité survivante), l'Emetteur pourra choisir :

- (a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Obligations, les Titres de Remplacement tels que définis à la Modalité 5(F)(7) ;
- (b) soit, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de l'Action concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Action de Substitution.
- (v) Scission

En cas de scission de la Société, l'Emetteur pourra choisir :

- (a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Obligations, les Titres de Remplacement tels que définis à la Modalité 5(F)(7) ;
- (b) soit, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de l'Action concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Action de Substitution.
- (vi) Nationalisation et Faillite

Si :

- (a) toutes les Actions ou tous les actifs ou une partie substantielle des actifs d'une Société font l'objet d'une mesure de nationalisation ou d'expropriation ou doivent être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ; ou
- (b) en raison du redressement judiciaire, ou de la liquidation amiable ou judiciaire d'une Société, (1) toutes les Actions doivent être transférées à un administrateur judiciaire, fiduciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (2) les détenteurs d'Actions sont soumis à une interdiction légale de cession de ces Actions,



L'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de l'Action concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Action de Substitution.

(vii) Changement de compartiment de cotation ou de Bourse

En cas de changement de compartiment de cotation ou de Bourse d'une Action, l'Emetteur pourra choisir :

- (a) soit de continuer à honorer ses engagements au titre des Obligations conformément aux Modalités ;
- (b) soit, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de l'Action concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Action de Substitution.

(viii) Radiation de la cote officielle

En cas de radiation de la cote officielle d'une Action, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de l'Action concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Action de Substitution.

(ix) Autres événements

Dans le cas d'événements autres que ceux décrits à la Modalité 5(F)(1) produisant un effet équivalent à celui de ces événements, les règles décrites à la présente Modalité 5 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(x) Absence d'ajustement

L'Emetteur ne procédera à aucun ajustement dans les cas suivants :

- (a) distribution de dividendes ordinaires en actions ou en numéraire. Cependant si l'Action est un titre compris dans un indice officiel qui ne capitalise pas de dividendes et si son calcul est modifié suite à la distribution de dividendes, alors la Quantité d'Actions pourra être ajustée conformément aux stipulations de la Modalité 5(F)(2)(ii). De même, si la Société a émis des obligations convertibles non amorties ou des bons de souscription dont la parité est ajustée suite à cette distribution, alors la Quantité d'Actions pourra être ajustée de la même façon ;
- (b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'actions ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société ;
- (c) émission, sans droits préférentiels de souscription au profit des actionnaires, de droits de priorité ou droits d'attribution, de bons de souscription d'actions ou de titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société ;
- (d) augmentation de la valeur nominale des Actions par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- (e) diminution de la valeur nominale des Actions, autrement qu'en cas de division d'actions ;
- (f) distribution d'actions non cotées du portefeuille ou de tous autres titres non cotés ;
- (g) émission, avec droits préférentiels de souscription non cotés en faveur des actionnaires, de droits de priorité non cotés, des droits d'attribution non cotés, ou attribution gratuite de titres ou de droits non cotés conférant un droit immédiat ou futur à une part du capital de la Société ;
- (h) l'Événement concerné représente moins de dix pour cent (10%) de la valeur des Actions ou du capital social, calculé(e) la veille au soir de l'annonce de l'Événement concerné.

(3) Méthodes de réalisation d'ajustements sur Indice

Si la Modalité 5(F)(1)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements suivants, de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Événement, pour toutes les Dates d'Évaluations liées à l'Indice concerné postérieures à l'Événement :



(i) Calcul et publication d'un Indice par un promoteur

Si un Indice cesse d'être calculé et/ou rendu public par le(s) Promoteur(s) à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, mais est calculé et/ou rendu public par une autre personne, organisme ou leur successeur désigné par le Promoteur ou toute autre autorité compétente (le "**Nouveau Promoteur**"), le niveau de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que calculé et/ou rendu public par le Nouveau Promoteur.

Le nom du Nouveau Promoteur et les modalités et conditions de calcul et/ou de diffusion de l'Indice seront notifiées dès que possible aux Porteurs conformément à la Modalité 12.

(ii) Modification du calcul ou remplacement d'un Indice

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Promoteur ou, le cas échéant, le Nouveau Promoteur ou toute autre autorité compétente modifie de façon significative la méthode de calcul d'un Indice, ou si le Promoteur remplace un Indice par un nouvel indice, ce nouvel indice devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Obligations, l'Emetteur pourra :

(a) utiliser l'Indice ainsi calculé ou remplacer l'Indice par le nouvel indice, selon le cas, en le multipliant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'Indice servant de sous-jacent aux Obligations ; l'Indice ainsi calculé ou le nouvel indice, selon le cas, ainsi que le coefficient, si nécessaire, feront l'objet d'une notification dès que possible aux Porteurs conformément à la Modalité 12 ; ou

(b) appliquer les dispositions du (iii) ci-dessous.

(iii) Non-publication ou arrêt du calcul d'un Indice

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Promoteur ou le Nouveau Promoteur ne publie pas ou cesse définitivement de calculer l'Indice sans fournir de nouvel indice, ou s'il n'était plus possible d'utiliser normalement l'Indice comme Indice sous-jacent des Obligations, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de l'Indice affecté telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, le remplacer par un Indice de Substitution.

(4) Méthodes de réalisation d'ajustements sur Fonds

Si la Modalité 5(F)(1)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements suivants, de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Événement, pour toutes les Dates d'Evaluation liées aux Fonds concernés postérieures à l'Événement :

(i) Regroupement ou division des Parts

Dans le cas de regroupement ou division des Parts, la nouvelle Quantité de Parts à laquelle chaque Obligation se rapportera désormais ("**Q1**") sera calculée selon la formule suivante

$$Q1 = Q \times \frac{\text{nombre de Parts après l'Événement}}{\text{nombre de Parts avant l'Événement}}$$

où "**Q**" est égal à la Quantité de Parts avant ajustement ;

"**nombre de Parts**" désigne le nombre de Parts concernées.

(ii) Fusion

En cas de fusion du Fonds concerné avec un autre Fonds ou d'absorption par un autre Fonds (autre qu'une fusion dont le Fonds concerné serait l'entité survivante), l'Emetteur pourra choisir :

(a) soit de substituer, à titre d'élément sous-jacent des Obligations, les Titres de Remplacement résultant de cette fusion ou survivant à celle-ci, conformément à la Modalité 5(F)(7) ;

(b) soit, uniquement pour les Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, de la remplacer par une Part



de Substitution.

(iii) Scission

En cas de scission du Fonds concerné, l'Emetteur pourra choisir :

(a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Obligations, les Titres de Remplacement tels que définis à la Modalité 5(F)(7) ;

(b) soit, uniquement pour les Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, de la remplacer par une Part de Substitution.

(iv) Suspension ou interruption de la publication de la Valeur Liquidative

En cas de suspension ou d'interruption de la Valeur Liquidative d'une Part pour quelque raison que ce soit pendant plus de 2 jours consécutifs de publication de la Valeur Liquidative, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(v) Modification de la fréquence de publication de la Valeur Liquidative

Si le Fonds décide de diminuer la fréquence de publication de la Valeur Liquidative d'un Part, l'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion, de continuer à honorer ses engagements au titre des Obligations conformément aux Modalités (b) ou, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, de la remplacer par une Part de Substitution.

(vi) Suspension des souscriptions ou des rachats, modification des conditions de souscription ou de rachat, fixation d'un délai pour procéder aux souscriptions ou rachats

Si :

(a) une modification des conditions des souscriptions ou des rachats d'une Part concernée intervient,

(b) un délai pour procéder à de telles souscriptions ou rachats est fixé, ou

(c) les souscriptions ou les rachats d'une Part concernée sont suspendus,

l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(vii) Frais de Souscription ou Frais de Rachat

Si le Fonds applique des droits d'entrée ou de sortie supérieurs respectivement aux droits d'entrée maximum ("**Frais de Souscription Maximum**") et droits de sortie maximum ("**Frais de Rachat Maximum**") tels que prévus dans les Conditions Définitives, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(viii) Baisse des actifs sous gestion

Si au cours d'une période de douze (12) mois écoulés, la valeur totale des actifs gérés par la Société de Gestion (y compris le Fonds) a baissé d'au moins cinquante pour cent (50%), en raison d'un rachat ou d'une baisse de la valeur de ces actifs, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.



(ix) Agrément retiré à un Fonds par l'autorité de tutelle ou sanction à l'encontre d'un Fonds

En cas de liquidation ou suspension par l'autorité de tutelle de l'agrément donné à un Fonds ou en cas de sanctions disciplinaires prise par l'autorité de tutelle à l'encontre d'un Fonds, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(x) Changement de Cotation pour les Fonds cotés

En cas de changement de compartiment de cotation ou de Bourse de cotation de la Part concernée, l'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion, de continuer à honorer ses engagements au titre des Obligations conformément aux Modalités ou, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, de la remplacer par une Part de Substitution.

(xi) Radiation de la cote officielle

En cas de radiation de la cote officielle d'un Fonds, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(xii) Changement de l'orientation de gestion du Fonds

En cas de changement de l'orientation de gestion du Fonds susceptible d'entraîner une hausse significative du niveau de risque ou d'affecter la valeur ou le profil de risque du Fonds ou les droits et recours des titulaires des Parts, ainsi que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(xiii) Manquement ou violation aux directives d'investissements

En cas de manquement ou de violation aux directives d'investissement du Fonds, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(xiv) Changement ou disparition de la Société de Gestion ou du Dépositaire

En cas de changement ou de faillite de la Société de Gestion ou du Dépositaire d'un Fonds concerné, l'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion, de continuer à honorer ses engagements au titre des Obligations conformément aux Modalités ou, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, de la remplacer par une Part de Substitution.

(xv) Nationalisation et Faillite

Si :

(a) toutes les Parts ou tous les actifs ou une partie substantielle des actifs d'un Fonds font l'objet d'une mesure de nationalisation ou d'expropriation ou doivent être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ; ou

(b) en raison du redressement judiciaire, ou de la liquidation amiable ou judiciaire d'une Fonds, (1) toutes les Parts doivent être transférées à un administrateur judiciaire, fiduciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (2) les détenteurs de Parts sont soumis à une interdiction légale de cession de ces Parts,

l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Part concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, la remplacer par une Part de Substitution.

(xvi) Autres événements

En cas de survenance d'autres événements similaires aux événements décrits ci-dessus et affectant la valeur des Parts



d'un Fonds concerné ou pouvant avoir un impact défavorable sur les obligations de l'Emetteur au titre d'une émission d'Obligations concernée et/ou sur toute opération de couverture, l'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion, de continuer à honorer ses engagements au titre des Obligations conformément aux Modalités ou, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, de procéder à l'exclusion des Parts concernées et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, de les remplacer par les Parts de Substitution.

(5) Méthodes de réalisation d'ajustements sur Contrat à Terme

Si la Modalité 5(F)(1)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements suivants, de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Événement, pour toutes les Dates d'Évaluations liées au Contrat à Terme concerné postérieures à l'Événement :

(i) Contrat à Terme coté par une tierce partie

Si le Contrat à Terme n'est pas coté par la Bourse, mais est coté par une autre personne ou partie (la "Tierce Partie") qui a été désignée par la Bourse ou toute autre autorité de marché compétente, la Bourse sera remplacée par la Tierce Partie.

Les mêmes stipulations s'appliqueront dans le cas où la Tierce Partie cesse de coter le cours du Contrat à Terme mais est remplacée par une autre Tierce Partie désignée dans les mêmes conditions.

Le nom de la Tierce Partie et les conditions de cotation du cours du Contrat à Terme, ainsi déterminé par la Tierce Partie, seront notifiés aux Porteurs dans les cinq Jours Ouvrés qui suivent la date de la désignation de la Tierce Partie, conformément la Modalité 12.

(ii) Modification des conditions propres au Contrat à Terme ou remplacement du Contrat à Terme

Si la Bourse ou la Tierce Partie modifie de façon substantielle les conditions du Contrat à Terme ou si la Bourse ou toute autre autorité de marché compétente remplace le Contrat à Terme par un nouveau contrat à terme, ce nouveau Contrat à Terme devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Obligations, l'Emetteur pourra :

(a) remplacer le Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme de substitution (selon le cas) multiplié, si besoin est, par un coefficient permettant d'assurer une continuité dans l'évolution du Sous Jacent des Obligations. Le Contrat à Terme modifié ou le nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si nécessaire, le coefficient, feront l'objet d'une notification dès que possible aux Porteurs conformément à la Modalité 12 ;

(b) appliquer les dispositions du (iii) ci-dessous.

(iii) Cessation de la négociation du Contrat à terme

Si la Bourse ou la Tierce Partie cesse de façon permanente la négociation du Contrat à Terme et ne fournit pas un nouveau contrat à terme, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion du Contrat à Terme concerné telle que définie à la Modalité 5(F)(7) et, si cela est prévue dans les Conditions Définitives concernées, le remplacer par un Contrat à Terme de Substitution.

(6) Méthodes de réalisation d'ajustements sur Matière Première

Si la Modalité 5(F)(1)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements suivants, de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Événement, pour toutes les Dates d'Évaluations liées à la Matière Première concernée postérieures à l'Événement :

(i) Matière Première cotée par une tierce partie

Si la Matière Première n'est pas cotée par la Bourse, mais est cotée par une autre personne ou partie (la "Tierce Partie") qui a été désignée par la Bourse ou toute autre autorité de marché compétente, la Bourse sera remplacée par la Tierce Partie.

Les mêmes stipulations s'appliqueront dans le cas où la Tierce Partie cesse de coter le cours de la Matière Première, mais est remplacée par une autre Tierce Partie désignée dans les mêmes conditions.

Le nom de la Tierce Partie et les conditions de cotation du cours de la Matière Première, ainsi déterminés par la Tierce Partie, seront notifiés aux Porteurs dans les cinq Jours Ouvrés qui suivent la date de la désignation de la Tierce Partie,



conformément la Modalité 12.

(ii) Modification des conditions propres à la Matière Première ou remplacement du Matière Première

Si la Bourse ou la Tierce Partie modifie de façon substantielle les conditions de cotation de la Matière Première ou si la Bourse ou toute autre autorité de marché compétente remplace le Matière Première par une nouvelle matière première, cette nouvelle matière première devant être utilisée comme nouveau sous-jacent des Obligations, l'Emetteur pourra :

(a) remplacer la Matière Première par la matière première ainsi modifiée multipliée, si besoin est, par un coefficient permettant d'assurer une continuité dans l'évolution du Sous Jacent des Obligations. La matière première modifiée et, si nécessaire, le coefficient, feront l'objet d'une notification dès que possible aux Porteurs conformément à la Modalité 12,

(b) appliquer les dispositions du (iii) ci-dessous.

(iii) Cessation de la négociation de la Matière Première

Si la Bourse ou la Tierce Partie cesse de façon permanente la négociation de la Matière Première et ne fournit pas une matière première, l'Emetteur pourra, uniquement dans le cas d'Obligations Multi-Sous Jacents, procéder à l'exclusion de la Matière Première concernée telle que définie à la Modalité 5(F)(7).

(7) Les Titres de Remplacement et l'Exclusion

Les titres de remplacement (les "**Titres de Remplacement**") désignent les titres échangés ou offerts contre des Actions ou des Parts dans le cadre d'une Offre Publique, les titres de la nouvelle société ou du nouvel Fonds en cas de Fusion, les titres résultant d'une Scission. Toute substitution sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective, par référence à la parité d'échange applicable, étant entendu que dans le cas où les titres d'origine seraient substituables contre plusieurs catégories de titres différents, l'Emetteur pourra choisir de substituer aux titres concernés un (ou plusieurs) de ce(s) titre(s) (les "**Titre(s) Retenu(s)**"). Dans ce cas, la valeur du (ou des) titre(s) non retenu(s) (les "**Titre(s) Non Retenu(s)**") sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'un (ou plusieurs) du (ou des) Titre(s) Retenu(s), au choix de l'Emetteur, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du cours officiel de clôture à la fois du ou des Titres Retenus et du ou des Titres Non Retenus, relevé simultanément le jour de la Date Effective.

Si le ou les titres substitués incluent un ou plusieurs titres non cotés, l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de ce ou ces titres non cotés à la Date Effective.

En l'absence de substitution, l'"**Exclusion**" consiste à figer la valeur du Sous Jacent exclu à la juste valeur de marché à la Date Effective concernée. Une substitution, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur du Sous Jacent exclu sera exprimée comme un nombre ou une fraction du nombre du Sous Jacent de substitution qui sera calculé par l'Agent de Calcul le jour de la Date Effective par rapport au cours de clôture du Sous Jacent exclu.

(8) Notifications d'Ajustement

L'Agent Payeur Principal devra notifier aux Porteurs toute modification des modalités des Obligations intervenant en application de la présente Modalité, dans les meilleurs délais et conformément à la Modalité 12 et tout paiement devant être effectué en application de la présente Modalité sera effectué dès que possible.

(G) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé pour toute Obligation, qui devient échu et exigible conformément à la Modalité 7, sera égal à la juste valeur de marché de l'Obligation, déterminée par l'Agent de Calcul ou tout autre tiers désigné à cet effet en cas d'empêchement, en prenant la moyenne arithmétique de chaque cotation fournie par cinq banques de premier rang sur la Place Financière de Référence (à l'exception de tout membre du Groupe), après avoir écarté la cotation la plus haute et la cotation la plus basse (et si, parmi les cotations obtenues, au moins deux cotations ont une valeur égale à la cotation la plus haute ou à la cotation la plus basse, seul l'une d'entre elles est écartée pour le calcul de la moyenne arithmétique) majorée des intérêts sur la base du taux EONIA jusqu'à la date de remboursement, à moins qu'il ne soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives.

(H) Remboursement Anticipé Automatique

A moins qu'elle n'ait été réglée, rachetée ou annulée, si à une Date d'Evaluation Anticipée Automatique, le Cas de



Remboursement Anticipé Automatique prévue dans les Conditions Définitives se réalise, toutes les Obligations de la Souche concernée feront l'objet, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivant la Date d'Évaluation Anticipée Automatique concernée, d'un règlement par l'Émetteur du Montant de Remboursement Anticipé Automatique applicable.

(I) Obligations Partiellement Libérées

Les Obligations Partiellement Libérées seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité 5 et des Conditions Définitives.

6. PAIEMENTS

(A) Mode de paiement

Tout paiement en nominal et en intérêts relatif aux Obligations sera, dans le cas d'Obligations au nominatif administré, effectué par transfert sur un compte libellé dans la Devise de Remboursement ouvert auprès des Intermédiaires Financiers Habilités concernés au profit des Porteurs et, dans le cas d'Obligations au nominatif pur, sur un compte libellé dans la Devise de Remboursement auprès d'une banque désignée par les Porteurs concernés. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(B) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

(C) Désignation des Agents

Les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs sont énumérés à la fin du présent document. L'Agent Payeur Principal et les Agents Payeurs agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Porteurs. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Payeur Principal, de tout Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul et de nommer d'autre(s) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou des Agent(s) Payeur(s) ou Agent(s) de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait :

- (i) un Agent Payeur Principal à Paris ;
- (ii) un ou plusieurs Etablissement(s) Mandataire(s) et/ou Agent(s) de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent ; et
- (iii) tout autre agent qui pourra être exigé par toute autre bourse de valeurs sur laquelle les Obligations sont cotées.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 12.

(D) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation n'est pas un jour ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report sous réserve de la Convention de Jour Ouvré applicable.

(E) Retard de Paiement ou de livraison

(i) En cas de retard de paiement par l'Émetteur d'une quelconque somme due sur des Obligations ne donnant pas droit au paiement d'un intérêt, l'Émetteur devra payer à chaque Porteur concerné des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (incluse) à la date de paiement effectif (exclue) au taux EONIA ou à tout autre taux indiqué dans les Conditions Définitives. Ces intérêts seront capitalisés s'il sont dus pour une période supérieure à un an.

(ii) En cas de livraison avec retard de tout ou partie de la Quantité d'Actions ou de Parts due sur des Obligations, l'Émetteur devra payer à chaque Porteur concerné des intérêts de retard qui seront dus de plein droit et sans mise en



demeure préalable et qui seront calculés sur la valeur de ladite Quantité d'Actions ou de Parts de la date de livraison prévue (incluse) à la date de livraison effective (exclue) au taux EONIA ou à tout autre taux indiqué dans les Conditions Définitives. Ces intérêts seront capitalisés s'il sont dus pour une période supérieure à un an.

7. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPE

(A) Obligations Non Subordonnées

Tout Porteur pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Payeur Principal (avec copie à l'Agent de Calcul et l'Emetteur) déclencher le remboursement anticipé de chacune des Obligations qu'il détient en cas de survenance des événements ou circonstances suivants :

- (i) défaut de paiement de la Valeur Nominale ou défaut de paiement des Intérêts par l'Emetteur depuis plus de 30 jours à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ;
- (ii) manquement par l'Emetteur à l'un quelconque de ses engagements dans le cadre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 45 jours à compter de la réception par l'Agent Payeur Principal de la notification dudit manquement adressée par le Porteur des Obligations concernées ; ou
- (iii) sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un liquidateur, liquidateur provisoire, administrateur judiciaire ou un mandataire ad hoc agissant en vertu du droit français ou une partie significative de ses actifs, engagements ou biens est désigné ou toute personne bénéficiaire d'une sûreté prend possession de tout ou partie des actifs ou biens, de l'Emetteur, ou l'Emetteur prend des mesures afin d'obtenir une protection ou obtient une protection à l'encontre de ses créanciers du droit français ou l'Emetteur cesse ses paiements de manière générale, ou cesse ou menace de cesser d'exercer son activité, à l'exception toutefois d'une opération de fusion ou de réorganisation au cours de laquelle l'intégralité des actifs de l'Emetteur est cédée et où l'intégralité du passif et des dettes (y compris les Obligations) de l'Emetteur est reprise par une autre entité qui poursuit l'activité de l'Emetteur.

Le Montant de Remboursement Anticipé par Obligation deviendra exigible dès réception de cette mise en demeure, l'Emetteur renonçant à toute autre notification, sauf si au moment de cette réception, aucune des hypothèses mentionnées à la présente Modalité n'est remplie.

La survenance des événements ou circonstances ci-dessus sera notifiée aux Porteurs conformément à la Modalité 12.

(B) Obligations Subordonnées

Conformément aux règles édictées par le règlement CRBF 90-02 modifié, tout Porteur pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Payeur Principal (avec copie à l'Agent de Calcul et l'Emetteur), déclencher le remboursement anticipé de chacune des Obligations Subordonnées qu'il détient uniquement dans l'hypothèse où la liquidation de l'Emetteur aura été prononcée.

La survenance de cet événement sera notifiée aux Porteurs conformément à la Modalité 12.

8. ORGANISATION COLLECTIVE DES PORTEURS

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (la "Masse").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228- 48 et L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes :

(A) Personnalité civile

La Masse aura la personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (ci-dessous dénommés le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations.



(B) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent pas être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'Administration, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes titulaires ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) toute société détenant au moins dix pour cent (10%) du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur détient au moins dix pour cent (10%) du capital ;
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société en quelque qualité que ce soit.

L'identité et l'adresse du Représentant initial de chaque Masse seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant nommé à l'occasion de la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse de toutes les Tranches de ladite Souche.

Le montant et la date de versement de la rémunération du Représentant seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Il ne sera pas désigné de représentant suppléant.

En cas de décès, retraite ou résiliation du mandat du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant, élu par une assemblée générale des Porteurs. En cas de décès, retraite ou résiliation du mandat du Représentant suppléant, un nouveau représentant sera élu par une assemblée générale des Porteurs.

Tout intéressé pourra à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant au siège de l'Emetteur et aux bureaux de l'un quelconque des Agents Payeurs.

(C) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être par ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(D) Assemblées générales des Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale. Si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès d'un tribunal dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, les conditions de quorum et l'ordre du jour de toute assemblée générale sera publié conformément à la Modalité 12.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée générale en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(E) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la fixation de la rémunération du Représentant et sur sa révocation ou son remplacement et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations,



et notamment sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction, sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, étant cependant précisé qu'une assemblée générale ne peut pas accroître les charges des Porteurs, ni autoriser ou accepter une modification des modalités d'amortissement, ni établir un traitement inégal entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un quart des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées générales doivent être publiées conformément aux stipulations de la Modalité 12.

(F) Information des Porteurs

Chaque Porteur ou son mandataire aura le droit, pendant la période de 15 jours précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à ladite assemblée générale, qui pourront être consultés au siège de l'Emetteur, aux bureaux des Agents Payeurs et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée générale.

(G) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, et plus généralement tous les frais administratifs votés par une assemblée générale des Porteurs.

(H) Unicité de la Masse

Les Porteurs d'Obligations d'une Tranche d'une Souche donnée, ainsi que les Porteurs d'Obligations de toutes autres Tranches de la même Souche qui ont été assimilées, conformément à la Modalité 14, aux Obligations de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

9. FISCALITE

Tous les paiements (en principal, intérêts ou autre) des Obligations émises ou réputées émises hors de France seront effectués libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe ou prélèvement d'origine étatique de quelque nature que ce soit imposé(e), levé(e), collecté(e) ou retenu(e) par l'Etat français ou toute autre subdivision politique ou autorité disposant d'un pouvoir d'imposition, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe ou prélèvement d'origine étatique est requis(e) par la loi.

L'Emetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre obligation au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété ou le transfert des Obligations, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Obligations ou intérêts seront prescrites à l'issue d'un délai de 5 ans à partir de la date d'exigibilité concernée.

11. ACHATS ET ANNULATION

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations en bourse, par voie d'offre publique ou de toute autre manière, à un prix quelconque.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur être conservées conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdites Obligations, ou annulées.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux



règles et procédures d'Euroclear France. L'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

Dans le cas particulier des Obligations Subordonnées, l'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentielle dès lors que le montant cumulé des rachats anticipés en Bourse excède dix pour cent (10 %) du montant nominal initial de l'émission, de même qu'en cas d'offre publique.

12. AVIS ET NOTIFICATIONS

Les avis et notifications devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités seront réputés avoir été valablement donnés s'ils sont publiés dans les plus brefs délais sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop). Les modalités de mise à disposition du Prospectus de Base figureront également dans un communiqué qui sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop). Les avis et notifications pourront également être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream Luxembourg ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées.

Toute notification sera réputée avoir été remise à la date de publication visée ci-dessus ou, si plusieurs publications sont faites, à la date de la première publication.

Toutefois aussi longtemps que des Obligations sont cotées sur une quelconque bourse et que les règles de cette bourse l'exigent, les avis et notifications devront être également publiés sur le site internet de ladite bourse.

13. SUBSTITUTION DE L'EMETTEUR

L'Emetteur, ou toute société qui s'y serait préalablement substituée, pourra à tout moment, sans le consentement des Porteurs, se substituer en tant que débiteur principal des engagements découlant des Obligations, toute société ("Emetteur de Substitution") qui pourra être l'Emetteur ou une autre société, sous réserve que :

- (i) l'Emetteur garantisse inconditionnellement et irrévocablement l'exécution des engagements de l'Emetteur de Substitution en vertu des Obligations, au profit des Porteurs ;
- (ii) toutes les mesures, conditions et formalités devant être prises, satisfaites et accomplies (y compris l'obtention de tous les consentements nécessaires) afin de garantir que les Obligations constituent pour l'Emetteur de Substitution des obligations légales et opposables, auront été respectivement prises, satisfaites et accomplies et seront pleinement en vigueur et en effet ;
- (iii) une telle substitution n'ait aucun impact fiscal défavorable pour les Porteurs ;
- (iv) l'Emetteur de Substitution sera devenu partie au Contrat d'Agent, avec toutes modifications corrélatives appropriées, de la même manière que s'il y avait été partie dès l'origine ;
- (v) l'Emetteur devra avoir notifié cette substitution aux Porteurs, à Euronext Paris et à tout autre marché réglementé sur lequel des Obligations ont été admises à la négociation, trente (30) jours au moins à l'avance, conformément à la Modalité 12.

14. EMISSIONS ULTERIEURES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs, d'émettre des Obligations supplémentaires identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) aux Obligations existantes d'une même Souche et qui porteront le même code Isin.

15. MODIFICATIONS DES MODALITES

L'Emetteur peut modifier les Modalités des Obligations (telles que figurant dans le Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément) sans le consentement des Porteurs en vue de rectifier toute ambiguïté ou de corriger ou compléter toute disposition contenue dans le Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Porteurs. Ces modifications seront effectuées conformément à la Modalité 12.



16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(A) Droit applicable

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

(B) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

L'Emetteur fait élection de domicile en son siège social pour tout acte, formalité ou procédure à son encontre ou auquel il serait partie en rapport avec des Obligations.



UTILISATION DU PRODUIT

Le montant net du produit de chaque émission d'Obligations Non Subordonnées sera affecté par l'Emetteur au financement de ses besoins généraux.

Si dans le cadre d'une émission déterminée, une utilisation particulière du produit doit être retenue, elle sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Le montant net du produit de chaque émission d'Obligations Subordonnées aura pour but d'alimenter l'Emetteur en fonds propres de base ou complémentaire au sens de l'article 2 ou de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.



MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES POUR LES OBLIGATIONS



en qualité d'Emetteur

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [●]

EMISSION [AVEC QUOTE PART SOLIDAIRE] DE [NOMBRE] OBLIGATIONS [TYPE / NOM COMMERCIAL]
SUR [BREVE DESCRIPTION DU(DES) SOUS JACENT(S) DES OBLIGATIONS]

DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES OBLIGATAIRES DE L'EMETTEUR

Souche n° : [●]

Tranche n° : [●]

Code Isin : [●]

Prix d'émission : [●] euros par Obligation / [●] % de la Valeur Nominale

Date d'échéance : [●]

[Le taux de rendement actuariel de cette Emission, en l'absence de remboursement anticipé, est égal à : [●]. Il ressort avec un écart de taux de [●]. % par rapport au taux de l'emprunt d'État français de durée équivalente constaté au moment de la fixation des conditions d'émission]

[Une demande a été faite pour que les Obligations soient admises sur Euronext Paris / [●]]

Avertissement de l'Emetteur

L'Emetteur attire l'attention des investisseurs sur le fait que ces Obligations sont des instruments financiers spécialisés conçus pour des investisseurs familiarisés avec ce genre d'instruments et que, eu égard à leur nature, la valeur des Obligations est susceptible de connaître des fluctuations importantes [pouvant, dans certaines circonstances, aboutir à la perte partielle ou totale de l'investissement initial]. Pour de plus ample précisions sur les risques associés à l'investissement dans des Obligations, les investisseurs devraient prendre connaissance de la section intitulée 'Facteurs de Risque' du Prospectus de Base.

Avertissement de l'Emetteur (uniquement pour les Obligations Subordonnées)

L'Emetteur attire l'attention des investisseurs sur le fait que les Obligations Subordonnées se distinguent des obligations classiques en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination :

En cas de liquidation de l'Emetteur, les Obligations [Super] Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires[, mais (i) avant / et après] le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui [, (ii) ainsi que les Obligations Super Subordonnées].



PARTIE A – TERMES CONTRACTUELS

A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes et expressions employés dans les présentes Conditions Définitives sans qu'ils soient expressément définis, auront la même signification que celle qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations figurant dans le Prospectus de Base du [●] qui a reçu le visa n° [●] du [●] par l'AMF [et le supplément du [●] qui a reçu le visa n° [●] du [●] par l'AMF (le "Supplément")].

Le Prospectus de Base [et le Supplément] constitue[nt ensemble] un prospectus de base aux fins de la Directive Prospectus. Le présent document constitue les Conditions Définitives au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et des mesures de transposition applicables relatives aux Obligations décrites ci-dessous.

Les Conditions Définitives complètent et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [, tel que complété]. Seule la combinaison de ces Conditions Définitives et du Prospectus de Base [, tel que complété] permettent d'avoir l'information globale sur l'Emetteur et les Obligations proposées.

Le Prospectus de Base [, le Supplément] et ces Conditions Définitives sont disponibles pour consultation sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop) [/ [●] (nom du marché réglementé sur lequel l'admission à la négociation est demandée)]. [Des copies peuvent être obtenues sans frais [auprès des agences [●] / auprès du siège social de l'Emetteur (Service documentation – 72 avenue de la Liberté 92000 Nanterre) et auprès des agences de [●] (noms des intermédiaires financiers plaçant ou vendant les Obligations, incluant les agents payeurs)].

[●]¹

¹ Le vocabulaire suivant s'applique si la première tranche d'une Emission qui fait l'objet d'une augmentation a été émise dans le cadre d'un programme d'offre antérieur.

A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes et expressions employés dans les présentes Conditions Définitives, sans qu'ils soient expressément définis, auront la même signification que celle qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations figurant dans le Prospectus de Base du [●] qui a reçu le visa n° [●] du [●] par l'AMF [et le supplément du [●] qui a reçu le visa n° [●] du [●] par l'AMF (le "Supplément")].

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base aux fins de la Directive Prospectus et des mesures de transposition applicables. Le présent document constitue les Conditions Définitives au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et des mesures de transposition applicables relatives aux Obligations décrites ci-dessous.

Les Conditions Définitives complètent et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du [● (date d'origine)], dont les modalités des Obligations sont annexées aux présentes. Seule la combinaison de ces Conditions Définitives, du prospectus de base en date du [● (date d'origine)] et du Prospectus de Base permettent d'avoir l'information globale sur l'Emetteur et les Obligations proposées.

Le Prospectus de Base et ces Conditions Définitives sont disponibles pour consultation sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop) [/ [●] (nom du marché réglementé sur lequel l'admission à la négociation est demandée)]. [Des copies peuvent être obtenues [auprès des agences [●] / auprès du siège social de l'Emetteur et auprès des agences de [●] (noms des intermédiaires financiers plaçant ou vendant les Obligations, incluant les agents payeurs)].



Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.

STIPULATIONS GENERALES

1. **Emetteur :** Crédit Coopératif
2. (i) **Souche n° :** [●]
(ii) **Tranche n° :** [●]
3. **Code(s) de l'Emission**
(i) **Code Isin :** [●]
(ii) **Code Commun :** [●]
(iii) **Autre(s) Code(s) :** [●]
4. **Obligations Multi-Sous Jacents :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)
Sous Jacent(s) de Substitution : [Applicable / Non Applicable]
5. **Type(s) de Sous Jacents :** [Applicable / Non Applicable] (*Supprimer les sous-paragraphe non applicables ; Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)
[Sous Jacent(s) Action(s)]
(i) **Sous Jacent(s) :** [●]
(ii) **Bourse(s)/Marché(s) Lié(s) :** [●]
(iii) **Code(s) Reuters / Bloomberg :** [●]
Code(s) Isin : [●]
(iv) **Autres informations :** [●]
[Sous Jacent(s) Indice(s)]
(i) **Sous Jacent(s) :** [●]
(ii) **Marché(s) Lié(s)/ Promoteur(s) :** [●]
(iii) **Code(s) Reuters / Bloomberg :** [●]
Code(s) Isin : [●]
(iv) **Autres informations :** [●]
[Sous Jacent(s) Parts de Fonds] [●]
(i) **Sous Jacent(s) :** [●]
(ii) **Classe :** [●]
(iii) **Code Isin :**
(iv) **Société(s) de Gestion :** [●]



- (v) Dépositaire : [●]
- (vi) Frais de Souscription Maximum / Frais de Rachat Maximum: [●]
- (vii) Autres informations : [●]
- [Sous Jacent(s) Contrat(s) à Terme]**
- (i) Sous Jacent(s) : [●]
- (ii) Bourse(s)/Marché(s) Lié(s) : [●]
- (iii) Code(s) Reuters / Bloomberg : [●]
Code(s) Isin : [●]
- (iv) Autres informations : [●]
- [Sous Jacent(s) Matière(s) Première(s)]**
- (i) Sous Jacent(s) : [●]
- (ii) Prix de Référence du(des) Sous Jacent(s) [●]
- (iii) Bourse(s)/Marché(s) Lié(s) : [●]
- (iv) Code(s) Reuters / Bloomberg : [●]
Code(s) Isin : [●]
- (v) Autres informations : [●]
6. Taille de l'Emission : [nombre] Obligations (ou contre-valeur de la taille pour un mode de cotation en nominal)
7. Valeur Nominale : [●] [euros] par Obligation (une Valeur Nominale identique pour toutes les Obligations émises dans le cadre d'une même Souche) (1.000 € minimum, ou son équivalent en toute autre devise à la Date d'Emission pour les Obligations admises aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE)
8. Prix d'Emission : [●] [euros] par Obligation / [●]% de la Valeur Nominale (pour un mode de cotation en nominal)
9. Quotité Minimum de Négociation : [●] puis multiples de [●]
10. Date d'Emission : [●]
11. Date d'Echéance : [●] (uniquement pour les Obligations Subordonnées - fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié, cinq années minimum à compter de la Date d'Emission)
12. Date de Remboursement : [Date d'Echéance / [●]]
13. Cotation : [Euronext Paris/Autre (préciser)/Non Applicable]
14. Produit net : [Non Applicable / [●]] (requis uniquement pour les émissions cotées et les Obligations Subordonnées)



15. **Notation :** [Non Applicable / Une demande de notation a été faite auprès de [●]].
16. **Rang de Créance des Obligations :** [Non Subordonnée] / [Subordonnée] / [Super Subordonnée] (*Si Non Subordonnée, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) **Subordination des Intérêts :** Non Applicable / Applicable(*si applicable préciser le rang*)
- (ii) **Autres dispositions ou modalités applicables :** [●]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. **Montant de Remboursement**
- (i) **Formule à utiliser pour déterminer le Montant de Remboursement :** [●]
- (ii) **Remboursement en Espèces et/ou Remboursement Physique :** [●]
- (iii) **Devise de Remboursement :** [●]
- (iv) **Option de l'Emetteur [/du Porteur] pour changer de mode de livraison :** Applicable / Non Applicable (*si applicable, préciser méthode et procédure d'exercice*)
- (v) **Date(s) d'Evaluation :** [●]
- (vi) **Heure(s) d'Evaluation :** [Cours/niveau officiel de clôture]
- (vii) **Autres dispositions ou modalités applicables :** [●]
18. **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) **Cas de Remboursement Anticipé Automatique :** [●]
- (ii) **Date(s) d'Evaluation Anticipée Automatique :** [●]
- (iii) **Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique :** [●]
- (iv) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :** [●]
- (v) **Remboursement en Espèces et/ou Remboursement Physique :** [●]
- (vi) **Autres dispositions ou modalités applicables :** [●]
19. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) **Délai de préavis :** [[●] Jours Ouvrés] (*ce délai ne peut être inférieur à 5 Jours Ouvrés*)
- (ii) **Date(s) d'Exercice de l'Option :** [●]



- (iii) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (iv) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]
- (v) Date d'Evaluation Optionnelle : [●]
- (vi) Remboursement partiel : [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (a) Montant minimum payable : [●]
- (b) Montant maximum payable : [●]
20. **Option de Remboursement au gré des Porteurs :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Délai de préavis : [[●] Jours Ouvrés] (*ce délai ne peut être inférieur à 5 Jours Ouvrés*)
- (ii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (iii) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (iv) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]
- (v) Date d'Evaluation Optionnelle : [●]
- (vi) Quantité Minimum d'Exercice : [●]
21. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- Montant(s) de Remboursement Anticipé payé(s) en cas d'exigibilité anticipée (Modalité 7) et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [Oui/Non : Modalité 7]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

22. **Date de Commencement d'Intérêts :** [●] / [Date d'Emission] / [Non Applicable]
23. **Stipulations relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an
- (ii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [[●] de chaque année/ autre (*préciser la date*)]
- (iii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (iv) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Obligations à Taux Fixe : [Non Applicable/ autre (*préciser*)]
24. **Stipulations relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)



- (i) Taux Variable : [●] (*indiquer la Référence de Marché et les mois, par exemple EURIBOR 3 mois*)
- (ii) Marge : +/- [●] % par an
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable" / Convention de Jour Ouvré "Suivant" / Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" / Convention de Jour Ouvré "Précédent" / autre (*préciser*)]
- (iv) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA / Détermination du Taux sur Ecran/ autre (*préciser*)]
- (v) Date(s) de Paiement des Intérêts : [Non Applicable/[●] (*préciser les dates*)]
- (a) Période(s) Prévue(s) : [●]
- (b) Heure de Référence : [●] (*Si Détermination du Taux sur Ecran*)
- (c) Date de Détermination du Taux Variable: [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts / chaque Date de Paiement des Intérêts]
- (d) Source Principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer "Ecran" ou "Banques de Référence"*)
- (e) Ecran : [Non Applicable] / [●] (*Indiquer l'Ecran approprié*)
- (f) Banques de Référence : [●] (*Indiquer deux établissements*)
- (g) Place Financière de Référence : [●] (*La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris*)
- (vi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable / [●] % par an]
- (vii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable / [●] % par an]
- (viii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (ix) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable] / [●]
- (x) Autres dispositions : [Non Applicable / [●]] (*Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Obligations à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités*)
25. **Stipulations relatives aux Intérêts des Obligations référencées sur une formule :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Formule : [*Préciser (éventuellement en annexe)*]
- (ii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [Non Applicable] / [●]
- (iii) Période(s) Prévue(s) : [Non Applicable] / [●]
- (iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable" / Convention



de Jour Ouvré "Suivant" / Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" / Convention de Jour Ouvré "Précédent" / autre (*préciser*)

- (vi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable / [●] % par an]
- (vii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable / [●] % par an]
- (viii) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable] / [●]
- (ix) Méthode de Décompte des Jours : [●]
26. Intérêts de retard en cas de retard de Paiement ou de livraison (Modalité 6(E)) : [●]

PERTURBATION DE MARCHE ET AJUSTEMENTS

27. Autres dispositions relatives aux perturbations de marché et aux ajustements : [●]
28. Juste valeur de marché capitalisée
- Taux ibor : [●] (*indiquer la Référence de Marché et les mois, par exemple EURIBOR 3 mois*)

PLACEMENT ET COTATION

29. Prise ferme : [Non Applicable / [●] (*nom du Preneur Ferme*) en vertu d'un contrat en date du [●]]
30. Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/*préciser*]
31. Radiation des Obligations sur Euronext Paris : [Non Applicable / [cinquième Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation, cette date étant exclue] [Autre]]

INFORMATIONS PRATIQUES

32. Dépositaire central : Euroclear France 115, rue Réaumur - 75002 Paris / [●]
33. Agent de Calcul : [L'Emetteur agira en tant qu'Agent de Calcul] / [Autre] (*si autre, indiquer son identité et son adresse*)
34. Agent Payeur Principal : [Crédit Coopératif]
35. Coordonnées de l'Agent(s) Payeur(s) : [Non Applicable / Applicable] (*si applicable indiquer les coordonnées de(s) Agent(s) Payeur concerné(s) autre(s) que l'Agent Payeur Principal*)
36. Représentant de la Masse
- (i) Coordonnées du Représentant : [●] (*indiquer le nom et l'adresse du Représentant*)
- (ii) Rémunération du Représentant : [●] (*indiquer la rémunération du Représentant*)
- (ii) Date(s) de versement de la rémunération du Représentant : [●]

**AUTRES STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS**

37. **Forme des Obligations :**
- (i) Forme des Obligations : [Au porteur / Au nominatif administré / Au nominatif pur]
 - (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable / Applicable] *[si applicable indiquer le nom et les coordonnées] (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations au nominatif pur uniquement)*
38. **Place(s) Financière(s) Supplémentaire(s) :** [Non Applicable/ Autre]. *(Ce point vise le lieu de paiement)*
39. **Informations relatives aux Obligations Partiellement Libérées :** [Applicable/Non Applicable]
40. **Informations relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné :** [Non Applicable/Préciser] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Montant(s) de Versement Echelonné : [●]
 - (ii) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
 - (iii) Montant Minimum de Versement Echelonnés : [●]
 - (iv) Montant Maximum de Versement Echelonné : [●]
41. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de Valeur Nominale et de convention :** [Non Applicable / Les stipulations [de la Modalité 2(D)] annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
42. **Versement de commissions :** [Non Applicable/Cette Emission pourra faire l'objet de versements de commissions de distribution ou d'apporteur d'affaires / Autre *(préciser)*]
43. **Quote part solidaire :** [Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Montant de la Quote Part Solidaire : [●] [euros] par Obligation / [●]% du Prix d'Emission
 - (ii) Bénéficiaire(s) de la Quote Part Solidaire : [●]
 - (ii) Date(s) de versement de la Quote Part Solidaire : [●]
44. **Date de l'autorisation d'émission :** [●]
45. **Autres modalités ou conditions particulières :** [Non Applicable / Autre *(préciser)*]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Ces Conditions Définitives comprennent les termes définitifs requis pour émettre et admettre à la négociation sur Euronext Paris les Obligations émises en vertu du Programme d'Offre de l'Emetteur.]

[Une demande d'admission [aux négociations sur Euronext Paris] a été déposée par l'Emetteur pour les Obligations [après de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Obligations sur le



marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] avec effet à compter du [●] / Il est prévu que l'Emetteur dépose une demande d'admission [aux négociations sur Euronext Paris pour les Obligations] [auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg], avec effet à compter du [●] / Non Applicable.]²

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Les informations sur le Sous Jacent [●] sont extraites de [●]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites avec précision et qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites imprécises ou erronées.]

Crédit Coopératif

Par : _____
[●]

² Dans les documents relatifs à une émission fongible, nécessité d'indiquer que les Obligations d'origine sont déjà admises à la négociation.



PART B – AUTRES INFORMATIONS

[1. Informations sur / Description du(des) sous-jacent(s) des Obligations :

[Obligation sur Action :

Société Emettrice	[●]
Devise	[●]
Code Isin	[●]
Cours de clôture de l'Action	[●]

Les informations sur la Société/ l'Action, ainsi que les performances passées de la Société/ l'Action, sont disponibles sur [le site internet de la Société www.[●] / Reuters/Bloomberg page [●]]

[Obligation sur Indice :

Désignation de l'Indice	[●]
Promoteur	[●]
Source d'informations relatives à l'Indice	[●]
Niveau de l'Indice	[●]
Description de l'Indice	[●] / Non Applicable (A compléter uniquement si sa composition est à l'initiative de l'Emetteur)

Les informations sur l'Indice, ainsi que les performances passées de l'Indice, sont disponibles sur [le site internet www.[●] / Reuters/Bloomberg page [●]]

[Obligation sur Fonds :

Désignation du Fonds	[●]
Société de Gestion/Gestionnaire	[●]
Valeur Liquidative	[●]

Les informations sur le Fonds, ainsi que les performances passées du Fonds, sont disponibles sur [le site internet www.[●] / Reuters/Bloomberg page [●]]

[Obligation sur Contrat à Terme :

Désignation du Contrat à Terme	[●]
Marché Lié	[●]
Cours de clôture du Contrat à Terme	[●]

Les informations sur le Contrat à Terme, ainsi que les performances passées du Contrat à Terme, sont disponibles sur [Reuters/Bloomberg page [●]]

[Obligation sur Matière Première :

Désignation de la Matière Première	[●]
Marché Lié	[●]
Cours de clôture de la Matière Première	[●]

Les informations sur la Matière Première, ainsi que les performances passées de la Matière Première, sont disponibles sur [Reuters/Bloomberg page [●]]

[Obligation Multi Sous Jacents :

Le panier de Sous Jacents est équi pondéré / La pondération de chacun des Sous Jacents au sein du panier est :

[●] (Ajouter un *tableau précisant le poids de chaque Sous Jacent au sein du panier*)

**[2. Performance du(es) Sous Jacent(s), effets sur la valeur de l'investissement et risques associés**

[●] (Préciser la volatilité du(des) Sous Jacent(s), des formules et des autres variables).

[●] (Ajouter une explication claire et complète sur la façon dont la valeur de l'investissement est affectée par le(s) Sous Jacent(s) et sur les circonstances dans lesquelles les risques sont les plus manifestes.³]

[3. Rendement (Obligations à Taux Fixe Uniquement)

Indication du Rendement : Le rendement est estimé à [●] à la Date d'Emission (Ajouter une explication sommaire sur la méthode de calcul)

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission.

Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montant à verser et des montants à recevoir

Il n'est significatif que pour un investisseur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.]

[4. Taux d'intérêt historiques (Obligations à Taux Variable Uniquement)

Les informations sur les taux historiques sont disponibles sur [Reuters/Bloomberg page [●]]

[5. Informations provenant de tiers

Toute information provenant de sources tierces figurant dans les Conditions Définitives a été fidèlement reproduite et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par la tierce partie concernée, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. L'Emetteur a également précisé la ou les source(s) d'information.]

[6. Offre

[Non Applicable / Les catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Obligations s'adressent sont : [●]⁴

Modalités de l'offre au public avec période de souscription :

- | | | |
|-------|--|--|
| (i) | Montant total de l'émission/de l'offre : | [Prix d'Emission] / [●] (Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public) |
| (ii) | Conditions auxquelles l'offre est soumise : | [●] |
| (iii) | Délai de l'offre et procédure de souscription : | [Non Applicable] / [●] (Préciser si le délai durant lequel l'offre est ouverte peut être modifié) |
| (iv) | Montant minimum et/ou maximum de souscription : | [Non Applicable] / [●] |
| (v) | Réduction des souscriptions et modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : | [Non Applicable] / [●] |
| (vi) | Méthode et délais de libération et de livraison des Obligations : | [Non Applicable] / [●] |

³ Non obligatoire pour les Obligations avec une dénomination unitaire d'au moins 100.000 EUR.

⁴ Par exemple : "Les personnes morales autorisées ou réglementées pour intervenir sur les marchés financiers ou, en l'absence d'une telle autorisation ou réglementation disponible, qui ont pour seul et unique objet social d'investir en valeurs mobilières de placement."



- (vii) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Non Applicable] / [●]
- (viii) Montant minimum/maximum de souscription par souscripteur : [Non Applicable] / [●]
- (ix) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur : [Non Applicable] / [●]
- (x) Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Obligations sont offertes : [●] (*Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche*)
- (xi) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification [Non Applicable] / [●]
- (xii) Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties : [●]
- (xiii) Autres modalités : [Non Applicable] / [●]

[7. Avis⁵

[L'Autorité des Marchés Financiers, qui est l'autorité compétente en France au sens de la Directive Prospectus et à ces mesures de transposition en France, a reçu une demande de fournir /a fourni]⁶ à [●]⁷ un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été rédigé conformément aux dispositions de la Directive Prospectus et à ces mesures de transposition en France.]

[8. Intérêts des Personnes Physiques et Morales, parties prenantes à l'émission / l'offre

A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne partie prenante à l'offre relative aux Obligations ne détient d'intérêt majeur dans ladite offre. / [●]⁸

[9. Motifs de l'offre, Produit net estimé⁹

- (i) Motifs de l'offre : [●] (*voir la terminologie de la section "Utilisation du Produit" dans le Prospectus de Base*)
- (ii) Produit net estimé : [●]

[10. Placement et souscription

[Non Applicable / [●]] (*si applicable, indiquer le nom et l'adresse des différentes parties de l'offre¹⁰, la date à laquelle l'accord de souscription a été ou sera conclu et éventuellement le nom et l'adresse de tous les dépositaires dans chaque pays*).]

[11. Marché Secondaire

[Non Applicable / [●]]

⁵ A supprimer en l'absence de demande d'offre au public transfrontalière.

⁶ Inclure la première alternative en cas d'émission simultanée à la mise en place ou mise à jour du Programme d'Offre et inclure la seconde alternative pour les émissions ultérieures.

⁷ Faire figurer le nom des autorités compétentes au sein des différents Etats Membres d'accueil.

⁸ Description précise de tout intérêt, y compris des conflits d'intérêt, ayant une importance en rapport avec l'émission / l'offre, en donnant des précisions sur les personnes impliquées et la nature de leurs intérêts

⁹ La divulgation d'informations sur le Produit net estimé et sur le total des dépenses n'est obligatoire que sous réserve d'une divulgation des motifs à l'origine de l'offre.

¹⁰ Dans la mesure de ce qui est porté à la connaissance de l'Emetteur, des Etablissements Placeurs dans les divers pays où l'offre est proposée.

**[12. Fiscalité**

[Non Applicable / [●]]

[13. Déclarations des Porteurs

En achetant les Obligations, chaque Porteur déclare :

- (i) qu'il a l'expérience et les connaissances nécessaires et qu'il a pris auprès de professionnels les conseils qu'il juge suffisant pour effectuer de façon indépendante sa propre évaluation des mérites et des risques encourus en achetant les Obligations et en faisant un tel investissement ;
- (ii) qu'il comprend que le [Montant des Intérêts] [Montant de Remboursement] [autre – à spécifier] sera dépendant de la performance du(des) Sous Jacent(s) (comme défini dans la Partie B) [contenant les risques substantiels de crédit et de taux d'intérêt] ;
- (iii) qu'il comprend et convient que le Prix d'Emission peut inclure pour partie un montant lié aux besoins de couverture conclus entre l'Émetteur et une entité du même Groupe ou un tiers, et que les Obligations peuvent être revendus à des prix pouvant être supérieurs ou inférieurs à leur Prix d'Emission ;
- (iv) qu'il comprend que dès lors que l'entité agissant en tant qu'Agent de calcul est [un membre du Groupe] / [l'Émetteur], des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs ; et
- (v) qu'il reconnaît que l'Agent de Calcul agit en tant que mandataire de l'Émetteur et qu'une telle entité ne peut de ce fait assumer aucune obligation envers les Porteurs, ni aucune fonction de représentation ou de fiducie.]



MODELE DE LA NOTICE D'EXERCICE D'UNE OPTION AU GRE DES PORTEURS

NOTICE D'EXERCICE

[CE DOCUMENT SERA TOUJOURS ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES LORSQU'UNE OPTION AU GRE DES PORTEURS Y EST SPECIFIEE]



en qualité d'Emetteur
(l'"Emetteur")

EMISSION DE [NOMBRE] OBLIGATIONS [NOM COMMERCIAL]
SUR [BREVE DESCRIPTION DU(DES) SOUS JACENT(S) DES OBLIGATIONS]

DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES OBLIGATAIRES DE L'EMETTEUR

Souche n° : [●]
(l'"Emission")

Code Isin : [●]

Les termes définis dans les Modalités du Prospectus de Base et dans les conditions définitives de l'Emission (les "Conditions Définitives") auront la même signification dans la présente Notice d'Exercice.

Une fois complétée, la présente Notice d'Exercice doit être adressée par télécopie (ou tout autre moyen électronique acceptable) ou notifié par écrit à l'Agent Payeur Principal / [●], au plus tard à 10 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré durant la période d'Exercice de l'Option (la "Date d'Exercice de l'Option"). Si cette Notice d'Exercice dûment complétée est reçue par l'Agent Payeur Principal / [●] après 10H00 (heure de Paris), la Date d'Exercice de l'Option sera le Jour Ouvré suivant.

A: **Crédit Coopératif**
Parc de la Défense
33 rue des Trois-Fontanot
92000 Nanterre
France
Attention : Marc Migdal / Bruno Rigoll
Télécopie : + 33 1 47 24 88 82 / + 33 1 47 24 87 15

Faute de remplir la Notice d'Exercice correctement, (selon l'appréciation de l'Agent Payeur Principal / [●]) ou de soumettre une Notice d'Exercice sensiblement semblable (selon l'appréciation de l'Agent Payeur Principal / [●]), la Notice d'Exercice sera réputée nulle et non avenue. La Notice d'Exercice sera également réputée nulle et non avenue si le nombre d'Obligations exercé excède le nombre d'Obligations effectivement détenues dans le compte mentionné dans ladite Notice d'Exercice.¹¹

¹¹ [/ si le nombre d'Obligations exercé est inférieur à la Quantité Minimum d'Exercice fixée dans les Conditions Définitives]



(ECRIRE EN MAJUSCULES)

Nom et Adresse du Porteur

.....
.....
.....

1. EXERCICE DE L'OPTION DE REMBOURSEMENT

Le soussigné, Porteur d'Obligations faisant partie de l'Emission citée en référence, exerce par les présentes le droit au titre des Obligations de recevoir un montant en espèces correspondant au Montant de Remboursement Optionnel déterminé conformément aux Conditions Définitives des Obligations à la Date d'Evaluation Optionnelle.

Code Isin des Obligations exercées : [●].

2. NOMBRE D'OBLIGATIONS

Le nombre d'Obligations mentionné au paragraphe 1 est : [●] Obligation(s).

Le nombre d'Obligations exercées doit être supérieur ou égal à la Quantité Minimum d'Exercice fixée à [●] Obligations.

3. REGLEMENT EN ESPECES

Le compte à créditer du montant en espèces correspondant au Montant de Remboursement Optionnel des Obligations exercées est:

[●]

4. DETAILS DES COMPTES

Par les présentes, je m'engage à régler tout Frais d'Exercice occasionné par l'exercice des Obligations et donne instruction irrévocable à [●] de débiter mon compte-titre ouvert dans ses livres, à la Date de Remboursement Optionnel au plus tard, du nombre d'Obligations ainsi exercées et de débiter éventuellement mon compte-espèces ouvert dans ses livres, à la Date de Remboursement Optionnel au plus tard, du montant des Frais d'Exercice. Je confirme par les présentes que ces comptes ont la provision nécessaire à de telles opérations.

Les détails de mes comptes sont les suivants :

Compte-espèces à débiter (*des Frais d'Exercice éventuels*): [●]

Compte-titre à débiter (*des Obligations*) : [●]

5. CERTIFICATION

Je certifie, par les présentes, que ni la personne exerçant les Obligations mentionnées dans la présente Notice d'Exercice, ni aucune personne pour le compte de laquelle lesdites Obligations ont été exercées, n'est un R ressortissant U.S. (tel que défini dans la réglementation Américaine *Regulation S*).

Fait à [●], le [●]

[●] (*Nom du Porteur*)



DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations relatives à l'Emetteur (présentation de l'activité et des états financiers de l'Emetteur) pourront être trouvées dans :

- le document de référence 2010 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.11-0274 le 11 avril 2011 ;
- le document de référence 2011 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.12-0302 le 6 avril 2012 ;
- le présent Prospectus de Base, conformément à la table de correspondance figurant page 6 (les numéros indiqués se réfèrent à l'Annexe IV du Règlement 809/2004/CE).



EVENEMENTS RECENTS

Exception faite de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base, il n'y a pas eu d'événement récent relatif à l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.



FISCALITE

Les transactions impliquant des Obligations peuvent avoir des conséquences fiscales pour les investisseurs qui peuvent dépendre, notamment, du régime fiscal de l'investisseur et de la législation sur les droits de mutation et d'enregistrement.

Les investisseurs souhaitant se renseigner sur les conséquences fiscales pouvant résulter de l'achat, de la détention ou de la cession d'Obligations sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal indépendant et qualifié.

L'Emetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre engagement au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété ou le transfert des Obligations, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

Informations générales sur la Fiscalité

Les informations fournies ci-après ne prétendent pas être un résumé exhaustif des lois fiscales. Il est conseillé aux acheteurs potentiels d'Obligations de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales des transactions portant sur des Obligations.

Directive Epargne

Conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ("**La Directive Epargne**"), les Etats Membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des détails sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans un Etat Membre à une personne physique résidente dans un autre Etat Membre. Cependant, pour une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche ont obtenu (à moins que pendant cette période, ils en décident autrement) d'appliquer, à la place de ce système, un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de cette période transitoire étant dépendante de la conclusion d'autres types d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays) dont le taux est actuellement de 35%. Un certain nombre d'états et de territoires hors union européenne, y compris la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenu à la source dans le cas de la Suisse) prenant effet à la même date.

Si un paiement afférent aux Obligations devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait d'une telle imposition.

Fiscalité française

Il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions et que les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droit de succession ne sont pas abordées et que les personnes physiques sont réputées ne pas réaliser d'opérations de bourse à titre habituel.

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée dans la loi française par l'article 242 *ter* du Code général des impôts (le "CGI") et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III *oto* du CGI.

Les Obligations qui constituent des obligations en droit français seront émises ou réputées émises par l'Emetteur hors de France, (i) dans le cas d'émissions syndiquées ou non d'Obligations, si ces Obligations sont libellées en euros, (ii) dans le cas d'émissions syndiquées libellés dans une devise autre que l'euro, si, notamment, l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés conviennent de ne pas offrir les Obligations au public en France et si ces Obligations sont offertes en France par l'intermédiaire d'un syndicat international uniquement à des investisseurs qualifiés tels que décrits à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ou (iii) dans le cas d'émissions non-syndiquées d'Obligations libellées dans une devise autre que l'euro, si chacun des souscripteurs des Obligations a son domicile ou sa résidence fiscale hors de France, dans chaque cas tel que plus amplement décrit dans l'Instruction n°5 I-11-98 de la Direction Générale des Impôts du 30 septembre 1998.



Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé – résidentes fiscales en France

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces Obligations (primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* A du CGI), perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu (i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent les différentes contributions sociales au taux global de 15,5% (depuis le 1^{er} janvier 2012) (ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 24 % (article 125 A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les différents prélèvements sociaux au taux global de 13,5%, porté à 15,5% pour les revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 2012).

Il en résulte un taux imposition global des plus-values de 37,5%, porté à 39,5% pour les revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 2012.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (article 154 *quinquies* II du CGI).

Quel que soit le régime d'imposition retenu (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire), les revenus des Obligations sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant (i) pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros et un taux de 4% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros et (ii) pour les contribuables soumis à imposition commune, un taux de 3% à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros et un taux de 4% à la fraction supérieure à 1.000.000 euros.

Lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D. adm. 5 I-3222, n° 27, du 1^{er} décembre 1997).

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (article 200 A2 du CGI) quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal, auquel s'ajoutent les différents prélèvements sociaux, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession, au taux global de 15,5% (depuis le 1^{er} janvier 2012).

Il en résulte un taux imposition global des plus-values de 34,5%.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises à l'impôt au taux proportionnel sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI (telle qu'explicitée ci-dessus).

En matière d'impôt sur le revenu, les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

Personnes Physiques – non résidentes fiscales en France

Les revenus des Obligations (intérêts et prime de remboursement) sont exonérés de prélèvement à la source et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

Les plus-values de cession des Obligations réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ne sont pas imposables en France conformément à l'article 244 *bis* du CGI.

Toutefois, les gains réalisés depuis le 1^{er} mars 2010 par des personnes domiciliées hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

Les personnes physiques non résidentes fiscales en France doivent en tout état de cause vérifier le traitement fiscal qui



leur est applicable dans leur pays de résidence.

➤ Obligations émises depuis le 1er mars 2010

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009 (la "Loi"), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations (autre que les Obligations assimilables formant une seule souche avec des Obligations émises avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice du régime de l'article 131 quater du CGI) ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un "Etat Non Coopératif").

Si ces paiements relatifs aux Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable) en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations pourront ne plus être déductibles des revenus imposables de l'Emetteur concerné, à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du CGI, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du CGI, à un taux de 25% ou 50%.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% visé à l'article 125 A III du CGI, ni la non déductibilité ne s'appliquera à une émission particulière d'Obligations si l'Emetteur concerné peut démontrer que cette émission d'Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif ("Exception").

En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale du 22 février 2010, une émission d'Obligations bénéficie du régime de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une Offre Equivalente réalisée dans un état autre qu'un Etat Non Coopératif (pour les besoins de ce paragraphe, une "Offre Equivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère) ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.330-1 du Code monétaire et financier ou d'un dépositaire ou opérateur étranger similaire, sous réserve qu'il ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

➤ Obligations émises postérieurement au 1er mars 2010 et assimilables avec des Obligations émises à une date antérieure au 1er mars 2010

Les paiements des intérêts et autres revenus relatifs à des Obligations émises postérieurement au 1er mars 2010 qui sont assimilables et constituent une seule souche avec des Obligations émises avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice de l'article 131 quater du CGI bénéficient de l'exonération du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 125 A III du CGI. En application de l'article 131 quater du CGI tel qu'interprété par l'instruction administrative 5 I-11-98 du 30 septembre 1998 et par les rescrits n°2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et n°2009/23 (FP) du 7 avril 2009, les Obligations émises avant le 1er mars 2010 en euro ou dans toute autre devise sont réputées émises hors de France.

De plus, les intérêts et les autres revenus payés par l'Emetteur relatifs à des Obligations assimilables et qui forment une seule souche avec des Obligations émises avant le 1er mars 2010 ne font pas l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du CGI seulement parce qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif ou dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif.



Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les revenus de ces Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du CGI) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Obligations.

Si la prime excède 10% du prix d'acquisition des Obligations et si le prix moyen à l'émission de l'Obligation n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, alors la prime de remboursement est imposée de manière étalée chaque année jusqu'au remboursement de l'Obligation pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

Si la prime ne remplit pas les deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessus, elle est alors imposable au titre de l'exercice de son paiement.

Dans les deux cas, les revenus sont imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3% pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763.000 euros, sous déduction d'un abattement de 763.000 euros par période de 12 mois.

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations. En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Personnes morales non résidentes fiscales

Les revenus des Obligations (intérêts et prime de remboursement) sont exonérés de prélèvement à la source.

Les plus-values de cession des Obligations réalisées par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) sont exonérées d'impôt en France (article 244 bis C du CGI et conventions fiscales internationales).

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI seront imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

Les personnes morales non résidentes fiscales en France doivent en tout état de cause vérifier le traitement fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence.

Fiscalité belge

L'Emetteur invite les investisseurs potentiels d'Obligations à consulter leurs propres conseillers fiscaux belges concernant les conséquences fiscales des transactions portant sur des Obligations.

Personnes Physiques - résidentes fiscales en Belgique

Pour l'application de l'impôt sur les revenus belges, toute somme payée par l'Emetteur des Obligations en sus du prix d'émission à l'échéance ou en cas de rachat anticipé est imposable au titre d'intérêt.

Les revenus d'obligations étrangères encaissés auprès d'un intermédiaire établi en Belgique sont soumis à la retenue d'un précompte mobilier libératoire de 15%.

Les plus-values réalisées sur la vente des Obligations (en dehors de la quote-part des intérêts échus) ne sont en principe pas taxables pour les personnes physiques, sauf si ces plus-values ont été réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values ne sont pas déductibles fiscalement.



Personnes Physiques – non résidentes fiscales en Belgique

Au regard de la fiscalité belge, la Directive Epargne a été transposée en Belgique par une loi du 17 mai 2004.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, la Belgique prélevait une retenue à la source sur le paiement des intérêts effectué par un agent payeur belge à une personne physique bénéficiaire qui est résidente fiscale (i) d'un autre Etat Membre de l'EEE, conformément à la Directive Epargne, ou (ii) de certains états et territoires hors union européenne qui ont acceptés d'adopter des mesures similaires à celles édictées par la Directive Epargne, sauf option du bénéficiaire des intérêts payés pour le système de l'échange d'informations.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Belgique a mis fin à la période transitoire dont elle bénéficiait, en appliquant le mécanisme d'échange d'information automatique dans les conditions édictées à l'article 338bis §2 du Code des impôts sur les revenus belge.

Le système de retenue à la source sur le paiement des intérêts est donc abandonné depuis cette date.

Fiscalité luxembourgeoise

Personnes Physiques - résidents au Luxembourg

Conformément à la loi fiscale luxembourgeoise et de la loi du 23 décembre 2005, il n'y a normalement pas de retenue à la source applicable aux personnes physiques bénéficiaires résidents au Luxembourg sur les paiements du principal, prime ou intérêts, ni sur les intérêts courus mais impayés relatifs aux Obligations, ni aucune retenue à la source luxembourgeoise due pour le remboursement des Obligations.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une retenue à la source de 10% est applicable sur le paiement des intérêts effectués par un agent payeur luxembourgeois (tel que défini par la Directive) à des personnes physiques bénéficiaires résidents au Luxembourg. Cette retenue à la source dispense de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique qui agit dans le cadre de la gestion de son propre patrimoine. La responsabilité pour le prélèvement de cette retenue à la source est mise à la charge de l'agent payeur luxembourgeois.

Personnes Physiques – non résidents au Luxembourg

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le Luxembourg prélève une retenue à la source sur le paiement des intérêts effectué par un agent payeur luxembourgeois à une personne physique bénéficiaire qui est résidente fiscale (i) d'un autre Etat Membre de l'EEE, conformément à la Directive Epargne, ou (ii) de certains états et territoires hors union européenne qui ont acceptés d'adopter des mesures similaires à celles édictées par la Directive Epargne, à moins que le bénéficiaire des intérêts payés n'opte pour le système de l'échange d'informations. La responsabilité d'une telle retenue à la source sera assumée par l'agent payeur luxembourgeois et non par l'Emetteur.

Au regard de la fiscalité luxembourgeoise, la Directive Epargne a été transposée au Luxembourg par une loi du 21 juin 2005.

Le barème de cette retenue à la source était initialement de 15%. Depuis le 1^{er} juillet 2008 cette retenue à la source a été portée à 20 % pour une période de 3 ans. A compter du 1^{er} juillet 2011, cette retenue à la source sera amenée à 35%. Cette retenue à la source ne s'appliquera que pendant une période transitoire, dont la date d'échéance va dépendre de la conclusion d'accords internationaux concernant l'échange d'information.



SOUSCRIPTIONS, ACHATS ET RESTRICTIONS DE VENTE

Dispositions générales

Les présentes restrictions de vente peuvent être modifiées sur accord de l'Emetteur après survenance d'un changement dans une loi, réglementation ou directive sur les valeurs mobilières applicable. Toute modification de la sorte sera décrite dans les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations à laquelle elle se rapporte ou dans un supplément au Prospectus de Base. Concernant chaque émission, le ou les Etablissement(s) Placeur(s) concerné(s) éventuel(s) devront se conformer au mieux de leur connaissance à toute autre restriction telle que convenue avec l'Emetteur et décrite dans les Conditions Définitives applicables.

Chaque Etablissement Souscripteur éventuel devra se conformer, au mieux de sa connaissance, avec toutes les lois, réglementations et directives sur les valeurs mobilières applicables dans chaque juridiction dans laquelle il achète, offre, vend ou livre des Obligations ou a en sa possession ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre relatif aux Obligations ou toutes Conditions Définitives et qu'il obtiendra tout consentement ou toute autorisation ou permission qu'il pourra demander concernant l'achat, l'offre, la vente ou la livraison d'Obligations en vertu des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction dont il relève ou dans laquelle il procède auxdites opérations d'achat, d'offre, de vente ou de livraison et ni l'Emetteur, ni aucun Etablissement Souscripteur ne pourra être tenu responsable à cet égard.

L'Emetteur a demandé à l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente, de fournir à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg, un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.

1. Espace Economique Européen

Pour tout Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus, une offre au public des Obligations ne peut y être faite :

(i) que durant la période débutant à la date de publication de ce Prospectus de Base ayant été approuvé par l'autorité compétente dans l'Etat Membre concerné en question conformément à la Directive Prospectus ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre concerné conformément à l'article 18 de la Directive Prospectus et se clôturant à la date intervenant 12 mois après la date de publication de ce Prospectus de Base ;

(ii) à tout moment, qu'à des entités juridiques qui sont autorisées ou réglementées pour intervenir sur les marchés financiers, ou lorsqu'elles ne sont ni autorisées ni réglementées pour intervenir sur ces marchés, dès lors que leur objet social exclusif est d'investir dans des valeurs mobilières ;

(iii) à tout moment, qu'à toute entité qui répond à au moins deux des conditions suivantes parmi (1) une moyenne de 250 employés durant l'exercice écoulé, (2) un total de bilan de plus de EUR 43.000.000 et (3) un chiffre d'affaires annuel de plus de EUR 50.000.000 tel que cela résulte de ses derniers comptes annuels ou consolidés ; ou

(iv) à tout moment, qu'en toute circonstance qui ne requiert pas la publication par l'Emetteur d'un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, l'expression "**offre publique d'Obligations**" relative à toute Obligation dans un Etat Membre concerné désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Obligations offertes pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Obligations, le sens de cette expression pouvant varier selon l'Etat Membre concerné du fait du texte transposant la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.

2. France

Les Obligations ne peuvent être émises, offertes ou vendues, directement ou indirectement, en France, que conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier.

Lorsqu'une émission, une offre ou une vente d'Obligations est effectuée dans le cadre d'une exception aux règles relatives à l'offre au public de titres financiers en France, au moyen d'une offre ou d'une vente à (i) des investisseurs qualifiés et/ou à (ii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis aux articles L.411-2, D.411-1, D.411-2 du Code monétaire et financier, ces investisseurs qualifiés ou ces investisseurs doivent être informés que :



- (a) cette émission, offre ou vente d'Obligations n'exige pas qu'un prospectus soit soumis à l'approbation de l'AMF ;
- (b) ils ne peuvent investir dans les Obligations que pour leur compte propre ou pour compte de tiers dans les conditions décrites à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ;
- (c) l'offre ou la vente, directe ou indirecte, au public en France, d'Obligations ainsi achetées ne peut être faite que conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8, L.621-8-3 du Code monétaire et financier.

L'Emetteur a déclaré et convenu, et tout Etablissement Souscripteur éventuel devra déclarer et convenir, que, lors de leur distribution initiale, ils n'ont pas offert ni vendu et n'offriront pas ou ne vendront pas, directement ou indirectement, de d'Obligations au public en France, et qu'ils n'ont pas distribué et n'ont pas fait distribuer, et qu'ils ne distribueront pas et ne feront pas distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, tout Supplément, s'il y a lieu, et les Conditions Définitives, ni tout autre document d'offre concernant les Obligations, et que ces offres, ventes et distributions n'ont été faites et ne seront faites en France, qu'en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

3. Royaume Uni

Chaque Etablissement Souscripteur déclare et consent, et tout Etablissement Souscripteur qui pourra être nommé en vertu du Programme d'Offre devra déclarer et consentir :

- (i) qu'il n'a communiqué ni provoqué la communication, et ne communiquera ni ne provoquera la communication d'une invitation ou incitation à investir (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (la "FSMA")) qu'il aurait reçu dans le cadre de l'émission de toute Obligation, que dans des circonstances où la section 21(1) de la FSMA ne s'appliquerait pas à l'Emetteur s'il n'était pas une personne autorisée ; et
- (ii) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables de la FSMA concernant toute action qu'il aura entreprise en relation avec des Obligations au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni de quelque manière que ce soit.

4. Suisse

Ce Prospectus de Base ne doit pas être distribué, adressé ou mis à disposition par tout autre moyen à aucune personne en Suisse et les Obligations ne peuvent être proposées à la vente à des personnes en Suisse, sauf à des investisseurs qualifiés comme défini dans l'article 10 de la Loi suisse sur les placements collectifs de capitaux, à savoir :

- (i) des intermédiaires financiers soumis à une surveillance tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les sociétés de gestion de fonds,
- (ii) les compagnies d'assurance soumises à une surveillance,
- (iii) les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- (iv) les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- (v) les Particuliers Fortunés tel que ce terme est défini ci-dessous, et
- (vi) les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion discrétionnaire écrit avec des intermédiaires financiers au sens du (i).

"Particuliers Fortunés" désigne une personne physique qui confirme par écrit au moment de l'investissement posséder un minimum de CHF 2.000.000 d'investissements financiers, directement ou indirectement.

5. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*United States Notes Act 1933*), telle qu'amendée, et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis ou à ou pour le compte d'un Ressortissant des Etats-Unis (tel que défini dans le *Regulation S* de la *United States Notes Act 1933*) sauf à certaines personnes dans le cadre d'opérations en dehors des Etats-Unis (*offshore transactions*) tel qu'autorisé par le *Regulation S* de la *United States Notes Act 1933*.



6. Japon

Les Obligations n'ont pas et ne seront pas enregistrées en application de la loi sur les valeurs mobilières et marchés boursiers du Japon (la "**Loi sur les Valeurs Mobilières et Marchés Boursiers**") et les Obligations ne seront pas offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Japon ou à des Résidents du Japon (ce terme tel qu'utilisé aux présentes désignant toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité régie par les lois du Japon) ou au profit de ceux-ci, ou à d'autres personnes pour une nouvelle offre ou une revente, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents du Japon ou au profit de ceux-ci, sauf (i) dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement au titre de la Loi sur les Valeur Mobilières et Marchés Boursiers et de toutes autres lois, réglementations et directives ministérielles du Japon (ii) ou en conformité aux dispositions de la Loi sur les Valeurs Mobilières et Marchés Boursier et de toutes autres lois, réglementations et directives ministérielles du Japon.



INFORMATIONS GENERALES

Autorisations sociales

Dans le cadre de l'objet social de l'Emetteur et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, le conseil d'administration de l'Emetteur réuni le 13 décembre 2011 a autorisé pour une durée d'une année à compter du 13 décembre 2011 toute émission d'emprunts obligataires, à concurrence d'un montant maximum en circulation de 300.000.000 euros (ou son équivalent en devises) et délégué à son Directeur Général tous pouvoirs afin d'effectuer des émissions dans les limites ainsi définies.

Compensation des Obligations

Les Obligations émises en vertu du Prospectus de Base seront admises aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream Luxembourg. La souscription, l'achat, la cession et l'exercice des Obligations ne pourront être effectués qu'en vertu d'une inscription en compte conformément aux règles et procédures d'opération d'Euroclear France, d'Euroclear et/ou de Clearstream Luxembourg (selon le cas).

Le code Isin de chaque Souche d'Obligations, attribué par Euroclear France, sera indiqué dans les Conditions Définitives.

Procédures judiciaires et d'arbitrages

Depuis les douze derniers mois, il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative significative à laquelle l'Emetteur soit partie, et il n'existe, à sa connaissance, aucune menace de telle procédure qui ait ou puisse avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière, sa rentabilité ou sa capacité à exécuter ses engagements relatifs aux Obligations.

Tendance

Exception faite de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base, il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis la date de publication des derniers états financiers vérifiés qui ait ou puisse avoir un effet sur les intérêts des Porteurs dans le contexte de l'émission ou de l'offre d'Obligations.

Absence de changement significatif de la situation financière

Exception faite de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis la publication des derniers états financiers vérifiés et publiés.

Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes de direction ou de surveillance

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, de l'une quelconque des personnes membres du conseil d'administration de l'Emetteur ou de la Direction Générale de l'Emetteur, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Contrats significatifs

L'Emetteur n'a conclu aucun contrat ou accord qui impliquerait qu'un membre du Groupe ou du groupe BPCE se verrait conférer un droit ou une obligation qui serait significatif pour la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations vis-à-vis des Porteurs concernant les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base.

Gouvernement d'entreprise

L'Emetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France. Il s'attache à mettre en œuvre non seulement une véritable gouvernance d'entreprise, mais aussi, plus particulièrement, une gouvernance coopérative au profit de ses clients et sociétaires, selon une politique active de promotion du sociétariat.

La charte de gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, adoptée par le Conseil d'Administration du 15 septembre 2005, précise les principes et les modalités de fonctionnement des instances du Crédit Coopératif, dans un souci de transparence, d'efficacité et de cohésion. Cette charte de gouvernement est disponible sur le site Internet du Crédit Coopératif (www.credit-cooperatif.coop), rubrique sociétariat.



Commissaires aux comptes

Les Mandats des commissaires aux comptes titulaires de l'Emetteur, membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, sont :

KPMG Audit - Fiduciaire de France, représenté par Monsieur Fabrice Odent - 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, nommé pour la première fois par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 mai 2007, mandat expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2013 appelée à statuer sur les comptes de 2012 ; et

SOFIDEEC BAKER TILLY, représenté par Messieurs Cyrille Baud et Jean-François Dermagne, 138 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, nommé pour la première fois par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 mai 2007, mandat expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2013 appelée à statuer sur les comptes de 2012.

Disponibilité de documents

Aussi longtemps que des Obligations demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement sur simple demande, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de chaque agent payeur, à savoir :

- (a) les statuts de l'Emetteur ;
- (b) le Document de Référence 2010 ;
- (c) le Document de Référence 2011 ;
- (d) le Prospectus de Base ainsi que tout Supplément ;
- (e) les Conditions Définitives relative à toute émission.

Aussi longtemps que des Obligations demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être consultées pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur et de chaque agent payeur éventuel :

- (a) le Contrat d'Agent ;
- (b) les Conditions Définitives relative à toute émission ;
- (c) le Prospectus de Base ainsi que tout Supplément.

Au cours de la période débutant à la date de publication de ce Prospectus de Base et se clôturant 12 mois après la date de cette publication, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de l'Emetteur (www.credit-cooperatif.coop):

- (a) le Prospectus de Base ainsi que tout Supplément ;
- (b) les Conditions Définitives relative à toute émission ;
- (c) tout document incorporé ou qui serait incorporé par référence.

Conditions de détermination du prix

Pour chaque émission distincte d'Obligations, les conditions finales relatives à ces Obligations seront fixées par l'Emetteur conformément aux conditions de marché constatées au moment de l'émission desdites Obligations. Ces conditions seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables.

Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur ne prévoit pas de fournir des informations postérieures aux émissions, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Lien de dépendance

Exception faite du mécanisme de solidarité interne du Groupe, il n'existe pas d'accord intra-groupe ou avec des tiers extérieurs introduisant un lien ou une dépendance significatifs entre l'Emetteur et d'autres sociétés.

**DECLARATION DE RESPONSABILITE****PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Je précise que les informations financières 2010 relatives aux comptes annuels de la société, incluses par référence dans ce document, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, qui contiennent des observations figurant en page 202 du document de référence 2010.

Fait à Nanterre, le 23 avril 2012

L'Emetteur
Crédit Coopératif

François Doremus, Directeur Général

**VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, et de son Règlement Général, notamment les articles 212-31 et 212-33, l'AMF a apposé le visa n° 12-178 en date du 23 avril 2012 sur le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-II du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF vérifie "si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous condition suspensive de la publication de Conditions Définitives, établies conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

**EMETTEUR**

Crédit Coopératif
Parc de la Défense
33 rue des Trois-Fontanot
92000 Nanterre
France

AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT PAYEUR A PARIS

Crédit Coopératif
Parc de la Défense
33 rue des Trois-Fontanot
92000 Nanterre
France

AGENT DE CALCUL

BTP Banque
Parc de la Défense
33 rue des Trois-Fontanot
92000 Nanterre
France

AGENT PAYEUR AU LUXEMBOURG

CACEIS Bank Luxembourg
5 allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg

CONSEIL JURIDIQUE

Elfassy Barrès Associés
10 place Vendôme
75001 Paris
France